

**PRÉFET DE L'ORNE**

**ARRETE CODIFICATIF**

Prescriptions complémentaires en application de  
l'article R.512-31 du Code de l'Environnement

-----  
**Commune d'HALEINE**  
-----

**Société PCAS (Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse)**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU**

- le Code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié, relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et son annexe ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 1996 fixant un périmètre de protection autour de l'usine PCAS d'Haleine et instaurant des servitudes non-aedificandi sur les parcelles situées à l'intérieur de cette zone ;
- l'arrêté interpréfectoral du 11 janvier 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques générés par l'usine chimique exploitée par PCAS sur le territoire de la commune de Haleine ;
- l'arrêté interpréfectoral des 10 et 17 décembre 2010 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'usine chimique exploitée par PCAS sur le territoire de la commune de Haleine ;
- l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2006 autorisant la société PCAS à poursuivre l'exploitation des installations classées dans son usine de fabrication de produits chimiques, sise route de Lassay sur le territoire de la commune d'haleine ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2008 concernant notamment les installations de combustion, de réfrigération et de compression ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2010 relatif au traitement d'huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2010 portant agrément pour le traitement d'huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2011 relatif à l'instruction de l'étude de dangers de décembre 2008 concernant l'usine chimique exploitée par PCAS sur le territoire de la commune de Haleine ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- le bilan de fonctionnement de l'usine d'Haleine transmis par courrier du 23 décembre 2004 ;
- le plan de gestion des solvants établi par la société PCAS en date du 27 mai 2008 ;
- l'évaluation des risques sanitaires, en date du 02 mars 2009, portant sur l'évaluation de l'impact sur la santé des populations extérieures au site, soumises à une exposition chronique des émissions globales, canalisées et diffuses, des composés organiques volatils (COV) générées par les activités du site ;
- l'étude de dangers révisée de décembre 2008 remise à l'inspection des installations classées en janvier 2009, ainsi que les compléments transmis par courriers des 15 septembre 2010 ;
- la tierce expertise remise par courrier du 17 décembre 2009 ;
- la démarche d'interprétation de l'état des milieux, transmise le 12 octobre 2010, au regard du marquage des eaux souterraines par des composés organohalogénés mis en évidence par les campagnes de surveillance réalisées au droit du site ;
- le courrier 1011-460 de PCAS du 18 novembre 2010, transmettant les résultats de la campagne de mesures des flux entrants et sortants de la station de traitement des effluents industriels et sollicitant une modification des prescriptions imposées par l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2006 susvisé ;
- le courrier 1104-151 de PCAS du 11 avril 2011, demandant le bénéfice d'antériorité des installations concernées par le traitement des déchets, en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, et relevant des rubriques 2717.2, 2718.1, 2770.1.a et 2790.1.b de la nomenclature des installations classées ;
- le courrier 1104-158 de PCAS du 18 avril 2011, déclarant l'augmentation des quantités d'acides stockées, relevant de la rubrique 1611.2 de la nomenclature des installations classées, et transmettant le dossier correspondant ;
- le courrier 1104-160 de PCAS du 20 avril 2011, déclarant l'exploitation d'une installation d'emploi et de stockage de lessives alcalines relevant de la rubrique 1630.B.2 de la nomenclature des installations classées ;

- le courrier 1106-258 de PCAS du 4 juillet 2011, sollicitant l'autorisation d'augmenter les quantités de substances solides facilement inflammables, relevant de la rubrique 1450.2.a de la nomenclature des installations classées, et transmettant le dossier justificatif correspondant ;
- le courrier 1107-295 de PCAS du 22 juillet 2011, sollicitant l'allongement de la fréquence, annuelle à trisannuelle, de surveillance des retombées atmosphériques de l'établissement dans l'environnement ;
- le courrier 1107-300 de PCAS du 26 juillet 2011, déclarant son intention de développer une gamme de produits lubrifiants destinés à des applications dans le domaine alimentaire, la production prévue étant estimée à 3000 tonnes par an ;
- le courrier 1110-393 de PCAS du 19 octobre 2011, déclarant l'augmentation de la puissance d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, relevant de la rubrique 2921.2 de la nomenclature des installations classées ;
- le courrier 1111-420 de PCAS du 23 novembre 2011, déclarant l'arrêt de l'exploitation des installations relevant des rubriques 1419 et 1220 de la nomenclature des installations classées ;
- le courrier 1211-443 de PCAS du 22 décembre 2011, déclarant la réduction de son stockage de brome relevant de la rubrique 1111.2.a de la nomenclature des installations classées ;
- le courrier 1211-446 de PCAS du 22 décembre 2011, transmettant les éléments d'appréciation relatifs aux modifications prévues dans le cadre du projet de développement d'un nouveau polymère et concernant notamment les rubriques 1172.1, 2660, 2921.1.a et 2915 de la nomenclature des installations classées ;
- le courrier 1204-102 de PCAS du 24 avril 2012, complétant les éléments déjà transmis le 22 décembre 2011, sur la modification de l'installation relevant de la rubrique 1172.1 ;
- le courrier 1204-105 de PCAS du 25 avril 2012, sollicitant l'autorisation d'augmenter les quantités de substances ou préparation toxiques, relevant de la rubrique 1131.2 de la nomenclature des installations classées, et transmettant les éléments justificatifs correspondants ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 avril 2012 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 30 mai 2012 ;

**Considérant que :**

- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R.512-31, les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;
- les modifications devant être apportées par l'exploitant à ses installations, telles qu'elles ont été décrites dans les courriers susvisés, ne sont pas substantielles au regard des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- les risques et les nuisances supplémentaires susceptibles d'être générés par les modifications, devant être apportées par l'exploitant, ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées ;
- il convient de préciser les normes de flux des rejets atmosphériques de l'incinérateur en application de l'article 18-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

<b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Prescriptions générales .....</b>	<b>7</b>
<b>Titre 1 - Champ d'application .....</b>	<b>7</b>
article 1.1 : Objet de l'arrêté .....	7
article 1.2 : Installations autorisées .....	7
article 1.3 : Conformité aux plans et données techniques .....	7
article 1.4 : Modifications .....	7
article 1.5 : Abandon, transfert, mise à l'arrêt .....	7
article 1.6 : Vente des terrains .....	8
article 1.7 : Autres réglementations .....	8
<b>Titre 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>9</b>
article 2.1 : Aménagement du site, règles de construction et de circulation .....	9
article 2.2 : Exploitation des installations.....	9
article 2.3 : Consignes d'exploitation .....	9
article 2.4 : Meilleures techniques disponibles .....	9
article 2.5 : Réserves de produits ou matières consommables.....	10
article 2.6 : Intégration dans le paysage.....	10
article 2.7 : Danger ou nuisance non prévenu.....	10
article 2.8 : Accidents – incidents .....	10
article 2.9 : Prélèvements, analyses.....	10
article 2.10 : Dossier d'établissement, rapports de contrôles et registres .....	11
article 2.11 : Mesures générales de prévention des pollutions .....	11
<b>Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique .....</b>	<b>12</b>
article 3.1 : Généralités.....	12
article 3.2 : Emissions accidentelles.....	12
article 3.3 : Nature des combustibles .....	12
article 3.4 : Cheminées .....	12
article 3.5 : Valeurs limites de rejet .....	12
article 3.6 : Rejets de composés organiques volatils, plan de gestion des solvants .....	13
article 3.7 : Odeurs .....	15
article 3.8 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission .....	15
article 3.9 : Surveillance des retombées de l'installation .....	16
article 3.10 : Dispositif indicateur de la direction des rejets .....	17
<b>Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....</b>	<b>18</b>
article 4.1 : Principes généraux .....	18
article 4.2 : Limitation de la consommation d'eau .....	18
article 4.3 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable .....	18
article 4.4 : Eaux usées .....	19
article 4.5 : Eaux pluviales .....	19
article 4.6 : Eaux industrielles résiduaires .....	19
article 4.7 : Qualité des effluents rejetés .....	21
article 4.8 : Contrôles de la qualité des rejets .....	21
article 4.9 : Prévention des pollutions accidentnelles .....	23
article 4.10 : Bassin de confinement .....	23
article 4.11 : Surveillance des eaux souterraines .....	24
article 4.12 : Surveillance des eaux superficielles .....	25
<b>Titre 5 – Gestion des déchets .....</b>	<b>26</b>
article 5.1 : Principe généraux .....	26
article 5.2 : Collecte, séparation et destination des déchets .....	26
article 5.3 : Entreposage des déchets .....	26
article 5.4 : Traitement ou élimination des déchets .....	27
article 5.5 : Transport des déchets .....	27
article 5.6 : Déchets produits par l'établissement .....	27
article 5.7 : Déchets produits par l'incinérateur .....	27
<b>Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....</b>	<b>28</b>
article 6.1 : Dispositions générales .....	28
article 6.2 : Niveaux de bruit et émergences admissibles .....	28

article 6.3 : Contrôle des émissions sonores .....	28
article 6.4 - Niveaux limites de vibrations .....	28
<b>Titre 7 - Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre .....</b>	<b>29</b>
article 7.1 : Généralités .....	29
article 7.2 : Efficacité énergétique .....	29
article 7.3 : Bilan carbone .....	29
<b>Titre 8 – Prévention des risques accidentels .....</b>	<b>30</b>
article 8.1 : Gardiennage .....	30
article 8.2 : Aménagement des locaux .....	30
article 8.3 : Zones de sécurité, atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques .....	30
article 8.4 : Installations et équipements électriques .....	30
article 8.5 : Protection contre la foudre .....	31
article 8.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité .....	31
article 8.7 : Dispositifs de protection individuelle .....	32
article 8.8 : Protection contre l'incendie .....	32
article 8.9 : Zones à risques d'incendie .....	33
article 8.10 : Formation sécurité .....	33
article 8.11 : Consignes .....	34
article 8.12 : Travaux d'entretien et de maintenance .....	34
article 8.13 : Plan d'opération interne .....	34
article 8.14 : Etude de dangers .....	35
article 8.15 : Prévention des accidents majeurs .....	35
article 8.16 : Mesures de maîtrise des risques .....	36
article 8.17 : Séismes et autres risques naturels .....	36
article 8.18 : Protection des populations .....	37
<b>Chapitre II – Prescriptions particulières .....</b>	<b>38</b>
<b>Titre 9 - Dispositions applicables à l'incinérateur de déchets industriels .....</b>	<b>38</b>
article 9.1 : Conception de l'installation .....	38
article 9.2 : Capacité de l'installation .....	38
article 9.3 : Conditions d'admission des déchets incinérés .....	38
article 9.4 : Conditions d'exploitation .....	41
article 9.5 : Prévention des risques .....	42
article 9.6 : Prévention de la pollution de l'air .....	42
article 9.7 : Prévention de la pollution de l'eau .....	44
article 9.8 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement .....	44
<b>Titre 10 - Dispositions applicables aux activités de production .....</b>	<b>46</b>
article 10.1 : Sécurité des procédés .....	46
article 10.2 : Ateliers de production .....	49
article 10.3 : Stockages de substances et préparations dangereuses .....	49
<b>Titre 11 - Stockage ou emploi de substances toxiques ou très toxiques .....</b>	<b>51</b>
article 11.1 : Aménagement des stockages .....	51
article 11.2 : Comportement au feu des bâtiments .....	51
article 11.3 : Dépôt de brome .....	52
article 11.4 : Dépôt de trifluorure de bore (BF3) .....	54
article 11.5 : Dépôt de chlorhydrine sulfurique .....	55
article 11.6 : Bouteilles de chlore, d'ammoniac, de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié .....	55
article 11.7 : Stockages de chlorure d'aluminium .....	55
article 11.8 : Stockages d'acrylonitrile, de chlorure de thionyle et de sulfate de diméthyle .....	55
<b>Titre 12 – Emploi ou stockage d'autres produits .....</b>	<b>56</b>
article 12.1 : Dépôt et emploi de liquides inflammables (rubrique 1432) .....	56
article 12.2 : Extraction ou traitement des huiles, mélange ou emploi des liquides inflammables (rubriques 2240, 1431 et 1433) .....	58
article 12.3 : Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées (rubrique 1420) .....	59
article 12.4 : Emploi ou stockage d'acides (rubriques 1611 et 1612) .....	59
article 12.5 : Stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (rubriques 1810 et 1820) .....	61
<b>Titre 13 : Dispositions applicables à l'installation de traitement d'huiles usagées .....</b>	<b>63</b>

article 13.1 : Nature des déchets admis .....	63
article 13.2 : Protocole de réception des huiles usagées .....	63
article 13.3 : Stockage, regroupement, traitement, valorisation des huiles usagées .....	65
article 13.4 : Traitement des emballages vides .....	66
<b>Titre 14 - Dispositions applicables aux installations annexes .....</b>	<b>67</b>
article 14.1 : Dispositions applicables à la chaudière de 7,1 MW .....	67
article 14.2 : Dispositions applicables aux installations de chauffage par fluide thermique .....	69
article 14.3 : Dispositions applicables aux postes de charge d'accumulateurs .....	70
article 14.4 : Installations de compression et de réfrigération .....	71
<b>Titre 15 : Dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes .....</b>	<b>74</b>
article 15.1 : Règles d'implantation, d'aménagement et de conception .....	74
article 15.2 : Surveillance de l'exploitation .....	74
article 15.3 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation .....	75
article 15.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection .....	76
article 15.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles .....	78
article 15.6 : Découverte de cas de légionellose .....	80
article 15.7 : Carnet de suivi .....	80
article 15.8 : Bilan périodique .....	80
article 15.9 : Contrôle par un organisme agréé .....	80
article 15.10 : Révision de l'analyse de risque .....	81
article 15.11 : Révision de la conception de l'installation .....	81
article 15.12 : Dispositions relatives à la protection des personnels .....	81
article 15.13 : Qualité de l'eau d'appoint .....	82
article 15.14 : Valeurs limites de rejet .....	82
article 15.15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée .....	82
<b>Chapitre III – Prescriptions diverses .....</b>	<b>83</b>
<b>Titre 16 – Surveillance des émissions et de leurs effets .....</b>	<b>83</b>
article 16.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance .....	83
article 16.2 : Informations relatives au fonctionnement de l'incinérateur et aux rejets de l'usine .....	83
article 16.3 : Bilan annuel de l'établissement .....	83
article 16.4 : Bilan de fonctionnement .....	84
article 16.5 : Diagnostic environnemental .....	84
article 16.6 : Evaluation globale des risques sanitaires .....	86
<b>Titre 17 – Dispositions finales .....</b>	<b>87</b>
article 17.1 : Abrogation des arrêtés antérieurs .....	87
article 17.2 : Echéancier .....	87
article 17.3 : Droits des tiers .....	87
article 17.4 : Recours .....	87
article 17.5 : Sanctions .....	88
article 17.6 : Publication et ampliation .....	88
<b>Annexe 1 – Liste des installations classées .....</b>	<b>89</b>
<b>Annexe 2 – Localisation des mesures de bruit .....</b>	<b>97</b>
<b>Annexe 3 – Plan de l'usine PCAS de Couterne .....</b>	<b>98</b>

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Prescriptions générales

### Titre 1 - Champ d'application

#### article 1.1 : Objet de l'arrêté

La société PCAS, dont le siège social est sis ZI de la Vigne aux Loups, 23 rue Bossuet, 91160 Longjumeau, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des **installations classées décrites en annexe 1** au présent arrêté dans son usine de fabrication de produits chimiques sisé Route de Lassay sur le territoire de la commune d'Haleine, parcelles n° A124, A129, A138, A139, A140, A141, A142, A145, A146, A147, A148, A462, A467, A499, A556, A559, A560, A561, A562, A601, AC290 et B1141 du plan cadastral.

#### article 1.2 : Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

L'établissement est également autorisé à effectuer des prélèvements d'eau de surface dans le bief de « La Mayenne », à 20 mètres en amont du seuil de Chantepie, dans les conditions suivantes :

- débit maximal instantané de pompage : 115 m<sup>3</sup>/h,
- prélèvement moyen sur 60 minutes consécutives : 50 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### article 1.3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude de dangers susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan synthétique du site est joint en annexe 3 du présent arrêté.

#### article 1.4 : Modifications

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

De même, toute évolution par rapport aux substances visées dans le tableau en annexe 1 doit être portée par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

#### article 1.5 : Abandon, transfert, mise à l'arrêt

##### **1.5.1 - Transfert des installations et changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **1.5.2 - Installations et équipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

### **1.5.3 - Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, l'exploitant doit respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **article 1.6 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur que son activité a entraîné la manipulation et le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, il informe le préfet de la cession d'une des parcelles visées à l'article 1.1 ci-dessus.

#### **article 1.7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant les équipements sous pression, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra en outre respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **article 2.1 : Aménagement du site, règles de construction et de circulation**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. L'ancienne maison du gardien et le jardin attenant sont intégrés dans la périphérie du site.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.3.5, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, des stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **article 2.2 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

### **article 2.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **article 2.4 : Meilleures techniques disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

#### **article 2.5 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

#### **article 2.6 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### **article 2.7 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site PCAS est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **article 2.8 : Accidents – incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Evénement avec conséquence humaine, sociale, économique ou environnementale ;
- Evénement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Evénements perceptibles de l'extérieur ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable ;
- Evénement affectant notamment la défense en profondeur ou des barrières de sécurité ou « presqu'accident » évité de justesse.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **article 2.9 : Prélèvements, analyses**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets, du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Tous les frais de prélèvements et d'analyses, mentionnés dans le présent article et les autres articles du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

#### **article 2.10 : Dossier d'établissement, rapports de contrôles et registres**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et l'ensemble des documents concernant les modifications apportées aux installations ,
- les études de dangers,
- le bilan décennal de fonctionnement,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier plan de gestion de solvants,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins cinq ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

#### **article 2.11 : Mesures générales de prévention des pollutions**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

#### article 3.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite, sauf dans le cas précis d'exercices de lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

#### article 3.2 : Emissions accidentielles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### article 3.3 : Nature des combustibles

Les combustibles utilisés par les installations de combustion doivent être :

- le gasoil pour le groupe électrogène,
- gaz naturel pour les chaudières.

#### article 3.4 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les cheminées de l'usine ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche (m/s)
Incinérateur de déchets	21	12
Chaudière de 7,1 MW	≥ 8	5
Chaudière à fluide thermique	13,5	6
Autres points de rejets (tours de lavage des gaz, extraction des étuves, dépoussiéreurs, séchoirs,etc.)	La hauteur doit être conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En tout état de cause, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### article 3.5 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : Incinérateur de déchets liquides et gazeux

Cf. disposition du titre 9 du présent arrêté

Installation concernée : Chaudière de 7,1 MW

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup> (Teneur en O <sub>2</sub> )
Poussières	5 (3 % d'O <sub>2</sub> )
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 (3 % d'O <sub>2</sub> )
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150 (3 % d'O <sub>2</sub> )

Installation concernée : Tours de lavage des gaz et extraction des étuves de séchage

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup> (Teneur en O <sub>2</sub> )
Brome et composés inorganiques du brome (exprimés en HBr)	5 (21 % d'O <sub>2</sub> )
H <sub>2</sub> S	5 (21 % d'O <sub>2</sub> )
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300 (21 % d'O <sub>2</sub> )
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 (21 % d'O <sub>2</sub> )
Ammoniac	50 (21 % d'O <sub>2</sub> )

Installation concernée : Tous les points de rejet à l'exception de l'incinérateur et de la chaudière

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux total est inférieur à 1 kg/h 40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 1 kg/h

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

### **article 3.6 : Rejets de composés organiques volatils, plan de gestion des solvants**

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des installations présentes sur le site, y compris l'incinérateur de déchets liquides et gazeux.

#### **3.6.1 - Définition**

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### **3.6.2 - Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane**

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés à l'article 3.6.3 du présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

### **3.6.3 - COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé**

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

### **3.6.4 - COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et COV halogénés de mention de danger H351**

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (ou phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés de mention de danger H351 (ou à phrase de risque R 40), une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

### **3.6.5 - Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants. A ce titre, l'ensemble des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils devra faire l'objet d'une auto-surveillance mensuelle afin de mettre en œuvre le plan de gestion des solvants susmentionné. Ce plan sera basé sur un bilan matière prenant en compte, entre autres :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette auto-surveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### **3.6.6 – Réduction des émissions de COV**

Les émissions de COV provenant du bâtiment 12 doivent être canalisées et transférées directement vers l'incinérateur, avant le 31 décembre 2012.

Les émissions de COV provenant du bâtiment 40 doivent être canalisées et transférées directement vers l'incinérateur, avant le 31 décembre 2013.

L'exploitant transmettra, avant le 31 décembre 2012, les résultats de son étude devant permettre d'améliorer l'équipement « type » de chaque réacteur, en vue de travailler sous faible pression d'azote et de réduire ainsi les émissions de chlorure de méthylène provenant des bâtiments 04 et 22.

### article 3.7 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par  $m^3$ .

L'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir  $T = 20^\circ C$  et  $P = 101,3 \text{ kPa}$ , en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5  $\text{uoE}/m^3$  (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an. La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. La première étude doit être réalisée avant le 30 juin 2014, elle est actualisée tous les cinq ans. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant.

Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser  $1\,000 \text{ uoE}/m^3$  par source. En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

### article 3.8 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère de l'incinérateur sont contrôlés selon les dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous:

Installation/Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Chaudière de 7,1 MW	- Débit - Vitesse d'éjection - Teneur en Oxygène - Oxydes d'azote	Triennale pour l'ensemble des paramètres.

Les rejets à l'atmosphère des autres points de rejet sont contrôlés selon le programme suivant :

Installation/Rejet	Paramètres (1)								Fréquence de mesure	
	D	V	CO	CH4	HS	HO	SO2	NO	NR	
<i>Points de rejet soumis à un suivi régulier</i>										
07-34-11	X	X	X					X		
07-34-32	X	X	X					X		
07-34-48	X	X	X					X		
09-34-45	X	X	X			X		X		
09-34-52	X	X	X			X		X		
12-34-19	X	X	X			X	X	X		
12-34-46	X	X	X			X	X	X	X	
12-34-47	X	X	X			X	X	X		X
12-34-49	X	X	X					X		X
12-34-51	X	X	X				X	X	X	X

Installation/Rejet	Paramètres (1)										Fréquence des mesures
	D	Vit.	O <sub>2</sub>	P	HBr	H <sub>2</sub> S	HCl	COV	SO <sub>2</sub>	NH <sub>3</sub>	
22-34-09	X	X	X		X			X	X	X	
22-34-15	X	X	X					X	X	X	
50-34-44	X	X	X		X			X			
60-34-43	X	X	X				X		X		
60-34-50	X	X	X				X		X	X	
Extraction des étuves de séchage											
01-21-83	X	X	X	X				X	X		Bisannuelle
01-21-139	X	X	X	X				X	X		
01-21-140	X	X	X	X				X	X		
01-21-149	X	X	X	X				X	X		
Points de rejets divers											
Séchoir 01-14-31	X	X	X	X							Bisannuelle
Séchoir 01-14-32	X	X	X	X							

(1) *D = Débit*

*Vit. = Vitesse d'éjection*

*O<sub>2</sub> = Teneur en O<sub>2</sub>*

*P = Poussières*

*HBr = Brome et composés inorganiques du brome (exprimés en HBr)*

*HCl = Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)*

*COV = Composés organiques volatiles*

*COV annexe III : COV cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé susceptibles d'être présents en fonction des fabrications en cours*

*SO<sub>2</sub> = Oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>)*

*NH<sub>3</sub> = ammoniac*

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

### article 3.9 : Surveillance des retombées de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de l'établissement sur l'environnement.

A cette fin, sont réalisés :

- des prélèvements dans le lait des vaches dans deux exploitations agricoles, l'une située au Nord-Est et l'autre située au Sud-Ouest,
- des mesures de retombées au moyen de collecteurs de précipitation.

Le nom des exploitations agricoles sélectionnées pour les analyses de lait est transmis pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

Les collecteurs utilisés pour les mesures de dioxines et furannes sont au nombre de 6 :

- 3 sous les vents dominants situés entre le point d'émission et la distance au-delà de laquelle les concentrations au niveau du sol ne sont plus significatives (dite distance limite),
- 2 disposés perpendiculairement à l'axe de dispersion du panache et 1 dans la direction opposée au vent, situés à la distance définie précédemment.

Les collecteurs utilisés pour les mesures de métaux sont au nombre de 4 :

- 3 sous les vents dominants situés entre le point d'émission et la distance au-delà de laquelle les concentrations au niveau du sol ne sont plus significatives (dite distance limite),
- 1 dans la direction opposée au vent.

Préalablement à la réalisation de la première campagne de mesures, l'exploitant communiquera l'emplacement des collecteurs retenu avec toutes les justifications utiles à l'Inspecteur des Installations Classées pour approbation.

Suivant les résultats de la ou des premières campagnes, le nombre et l'emplacement des collecteurs pourront être revus à la demande de l'Inspection des Installations Classées ou sur proposition de l'exploitant. Toute modification des modalités de surveillance doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés dans les conditions suivantes :

Point de prélèvement	Substances analysées	Fréquence d'analyse
Lait de vache	- dioxines et furannes - cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et leurs composés	Analyse trisannuelle
Collecteurs de dioxines et furannes	- dioxines et furannes	Durée du prélèvement : 30 jours
Collecteurs de métaux	- cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et leurs composés	Campagne trisannuelle

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les campagnes trisannuelles de collecte sont réalisées à la même période, durant 30 jours, installation d'incinération en fonctionnement. Les 30 jours consécutifs choisis ne doivent pas présenter un régime de vents singulier par rapport aux vents dominants d'Ouest.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 16.2 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site.

En cas d'impossibilité à réaliser les mesures dans le lait telles que définies, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées et apportera les éléments de justification.

#### **article 3.10 : Dispositif indicateur de la direction des rejets**

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

## **Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **article 4.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites fixées aux articles 4.5 et 4.6 du présent arrêté s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre de l'auto-surveillance permanente, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### **article 4.2 : Limitation de la consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation des installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), la société utilise uniquement l'eau prélevée :

- dans le milieu naturel à raison de 1200 m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle,
- dans le réseau public d'alimentation à raison de 175 m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle.

Le volume maximal d'eau prélevé est de 30 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis en moyenne sur l'année, à périmètre d'activité comparable. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins journaliers dont les résultats sont consignés sur un registre.

Les appareils ainsi que les modes opératoires de fabrication et de lavage des réacteurs seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal. En particulier, afin de limiter la production d'effluents industriels, les consignes suivantes devront être respectées :

- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau,
- mettre en place un système de lavage des appareils avec récupération des effluents pour la réalisation d'autres fabrications dans la mesure où ils peuvent être réutilisés sans porter atteinte à la sécurité de ces futures fabrications.

### **article 4.3 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les ouvrages de surveillance de la nappe prévus à l'article 4.11 du présent arrêté doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

#### article 4.4 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et envoyées vers des fosses septiques. En sortie de ces fosses, les eaux traitées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales du site.

#### article 4.5 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales collectées au niveau du sol, notamment sur les parcs de stockage et dans les cuvettes de rétention, sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site. Les eaux pluviales de toiture peuvent également être utilisées pour fournir les appoints des réseaux d'eaux de refroidissement.

L'ensemble des eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales du site est traité par un déboucheur-déshuileur enterré. Les rejets s'effectuent dans le bief de « La Mayenne » au droit de l'usine.

#### **Valeurs limites de rejet**

En sortie du déboucheur-déshuileur et avant rejet, les eaux issues du réseau d'eaux pluviales du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Poluant	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	30
Phosphore total	3
Hydrocarbures totaux	5

Le pH de ces eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

#### article 4.6 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires générées par l'usine sont constituées par :

- les eaux de process,
- des eaux de purge diverses (systèmes de refroidissement, compresseurs, chaudières, etc),
- des eaux issues des lavages successifs des équipements de fabrication et appareils divers (notamment les cuves, les réacteurs et les circuits associés),
- des eaux de lavage des sols,
- des eaux de lavage des gaz au niveau de l'incinérateur et des tours de lavage des ateliers de production,
- des eaux de régénération des systèmes de production d'eau adoucie et d'eau déminéralisée,
- des condensats de vapeur des circuits de chauffage.

Les eaux de purge diverses, les eaux de régénération des systèmes de production d'eau adoucie et d'eau déminéralisée, les purges du circuit de refroidissement et les condensats de vapeur peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales du site.

Les effluents de purge ou de déconcentration du circuit de refroidissement sont soumises à une surveillance particulière prévue au point 15.15.

En fonction de leur charge polluante, les autres eaux industrielles résiduaires sont :

- soit envoyées vers la station de traitement physico-chimique de l'usine,
- soit dirigées vers l'incinérateur de déchets liquides et gazeux de l'usine,
- soit éliminées par des sociétés spécialisées dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

#### **4.6.1 - Point de rejet des eaux issues de la station physico-chimique de l'usine**

Les rejets s'effectuent dans le bief de « La Mayenne » au droit de l'usine.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine ou dans des puits absorbants est interdit.

#### 4.6.2 - Valeurs limites de rejet des eaux issues de la station physico-chimique de l'usine

- Débit horaire maximal : 35 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier maximal : 600 m<sup>3</sup>/j
- Débit journalier moyenne mensuel : 500 m<sup>3</sup>/j

Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j
Quel que soit le débit du rétentionneur		
MES	30	18
Chlorures	6500	3900
Azote global	30	18
Phosphore total	3	1,8
Indice phénol	0,3	0,18
Cyanures	0,1	0,06
Hydrocarbures totaux	5	3
Mercure et ses composés (Hg)	0,03	0,018
Thallium et ses composés (Tl)	0,05	0,03
Dioxines et furanes	0,3 x 10 <sup>-6</sup>	0,18 x 10 <sup>-6</sup>
Plomb et composés (Pb)	0,2	0,12
Cuivre et composés (Cu)	0,5	0,3
Chrome et composés (Cr)	0,5	0,3
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,1	0,06
Nickel et composés (Ni)	0,5	0,3
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	5	3
Zinc et composés (Zn)	1,5	0,9
Manganèse et composés (Mn)	1	0,6
Etain et composés (Sn)	2	1,2
Cadmium (Cd)	0,05	0,03
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,6
Fluor et composés (F)	15	9
Chloroforme	1	0,6
Arsenic (As)		
N° UE : 4 - Substances annexe V.a*	0,01	0,006
Dibutylétain dichlorure		
N° UE : 49 - Substances annexe V.a*	0,025	0,015
Oxyde de tributylétain		
N° UE 115 - Substances annexe V.a*	0,01	0,006
Acétate de triphénylétain		
N° UE 125 - Substances annexe V.a*	0,01	0,006
Chlorure de triphénylétain		
N° UE : 126 - Substances annexe V.a*	0,01	0,006
Hydroxyde de triphénylétain		
N° UE : 127 - Substances annexe V.a*	0,01	0,006
3-chlorophénol		
N° UE : 34 - Substances annexe V.b**	0,5	0,3
Dibutylétain oxyde		
N° UE : 50 - Substances annexe V.b**	0,5	0,3
Dibutylétain (sels)		
N° UE : 51 - Substances annexe V.b**	0,5	0,3
Dichlorométhane		
N° UE : 62 - Substances annexe V.b**	1,5	0,9
Ethylbenzène		
N° UE : 79 - Substances annexe V.b**	0,5	0,3
Xylènes (ortho, méta ou para)		
N° UE : 92 - Substances annexe V.b**	0,5	0,3

Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j
N° UE : 129 - Substances annexe V.b**		
Chlorobenzène	1	0,6
N° UE : 20 - Substances annexe V.c.1**		
Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane).	1	0,6
N° UE : 78 - Substances annexe V.c.1***		
Toluène	1	0,6
N° UE : 112 - Substances annexe V.c.1***		
<b>Normes spécifiques en fonction du débit Q de la Mayenne à la station de Coulterne</b>		
Si Q < 400 l/s		
DCO	125	75
DBO5	48	29
COT	40	24
Si 400 l/s < Q < 700 l/s		
DCO	208	125
DBO5	69	42
COT	65	39
Si 700 l/s < Q < 1000 l/s		
DCO	300	180
DBO5	100	60
COT	95	57
Si Q > 1000 l/s		
DCO	333	200
DBO5	111	66
COT	105	62

\* Substances listées à l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

\*\* Substances listées à l'annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

\*\*\* Substances listées à l'annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

#### **article 4.7 : Qualité des effluents rejetés**

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques prévues par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l) , ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **article 4.8 : Contrôles de la qualité des rejets**

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

#### 4.8.1 - Surveillance des eaux résiduaires en sortie de la station de traitement physico-chimique

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux résiduaires issues de la station physico-chimique, avant que celles-ci n'atteignent le milieu récepteur. Ce programme comprend :

- la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.
- des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène (DCO), sauf si la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l,
- des mesures hebdomadaires sur échantillonnage moyen de la concentration en bromure,
- la réalisation par un organisme compétent de mesures mensuelles, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène,
- la réalisation d'analyses trimestrielles, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, de l'ensemble des paramètres visés dans le premier tableau de l'article 4.6 du présent arrêté, à l'exception des dioxines et des furannes,
- la réalisation, par un organisme compétent, d'au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation d'incinération.

L'exploitant doit déterminer le débit journalier des effluents aqueux issus de l'incinérateur, avant leur entrée dans la station de traitement physico-chimique. Il justifie le respect des dispositions des articles 20 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

#### 4.8.2 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet pour la station de traitement physico-chimique

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières calculées à partir des mesures ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.6 du présent arrêté pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.6 du présent arrêté,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.6 du présent arrêté et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent les valeurs limites,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 4.6 du présent arrêté.

#### 4.8.3 - Surveillance des eaux pluviales

Avant rejet au milieu naturel, les eaux issues du réseau d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle continu sur les paramètres suivants :

- pH,
- COT.

En cas de pollution accidentelle du réseau d'eaux pluviales, les systèmes de mesure déclenchent automatiquement la fermeture de la vanne de rejet et le pompage des eaux souillées vers le bassin de 2500 m<sup>3</sup> prévu à l'article 4.10 du présent arrêté.

Les eaux issues du réseau d'eaux pluviales font également l'objet des contrôles suivants avant rejet :

Paramètres	Fréquences de mesures
MES	Trimestrielle pour l'ensemble des paramètres
DCO	

Paramètres	Fréquences de mesures
DBO <sub>5</sub>	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	

#### **article 4.9 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages de produits liquides en vrac, aux stockages de produits liquides hors parcs, ainsi qu'aux aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

Les dispositions propres aux ateliers et parties d'atelier sont décrites au titre 10 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les lieux cités au premier alinéa sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

**Le plan d'opération interne, prévu à l'article 8.13, doit comprendre les mesures prévues pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux.**

#### **article 4.10 : Bassin de confinement**

L'établissement dispose d'un bassin de confinement de 2500 m<sup>3</sup> en béton armé capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin se fera par déclenchement volontaire, localement ou à partir du poste de commande par déclenchement automatique à l'aide du pH-mètre ou du COT-mètre situés sur le réseau pluvial.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 du présent arrêté.

#### **article 4.11 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit de l'établissement. A cette fin, il dispose d'un puits de contrôle situé à l'amont hydrogéologique de l'établissement et de trois autres puits situés en aval hydrogéologique.

Les ouvrages doivent présenter une profondeur de :

- 7,25 m pour le Pz1,
- 10,40 m pour le Pz2,
- 8,37 m pour le Pz3,
- 11,07 m pour le Pz4.

Deux campagnes annuelles d'analyses sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux. Les paramètres analysés sont les suivants :

- **pH**,
- **Résistivité**,
- **Potentiel d'oxydo-réduction**,
- **DCO**,
- **COT**,
- **Chlorures**,
- **Bromures**,
- **BTEX** : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, cumène, mésitylène, éthyltoluène total, pseudocumène,
- **HAP** : naphtalène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, fluoranthène,
- **COHV** : chlorure de vinyle, 1,1dichloroéthane, 1,2dichloroéthane, 1,1dichloroéthène, trichlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène, cis-dichloroéthène, dichlorométhane, trans-dichloroéthène, chloroforme,
- **Phénol**,
- **Chlorophénols** : chlorophénols,
- **Métaux** : chrome total, zinc, nickel, arsenic.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou toute norme ultérieure s'y substituant.

Outre les résultats d'analyse des eaux souterraines, les résultats font mention des observations organoleptiques effectuées lors du prélèvement et pour chaque forage : son numéro d'identification (par son code BSS si celui-ci est disponible), sa profondeur, son positionnement exprimé en coordonnées Lambert 93 et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

L'exploitant tire le meilleur parti des outils informatiques (usage de courbes ou d'histogrammes, par exemple) afin de déceler une éventuelle anomalie indiquant la mobilisation des polluants recherchés.

La transmission de ces données est accompagnée de commentaires nécessaires à leur bonne compréhension. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

#### **article 4.12 : Surveillance des eaux superficielles**

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la Mayenne, en amont et en aval de son établissement, selon les modalités suivantes.

Deux campagnes annuelles d'analyses sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

Le protocole de prélèvement des échantillons à analyser doit garantir la représentativité des caractéristiques de l'eau de la Mayenne au moment de leur réalisation.

Les prélèvements sont effectués en amont et en aval proches de l'établissement, de façon à permettre la détection d'une mobilisation éventuelle des polluants recherchés.

L'exploitant fait procéder à la recherche et la quantification de pH, résistivité, DCO, dichloroéthane, chlorure de vinyle monomère, bromures et AOX dans les échantillons d'eaux prélevés.

## **Titre 5 – Gestion des déchets**

### **article 5.1 : Principe généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

1. la préparation en vue de la réutilisation ;
2. le recyclage ;
3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

### **article 5.2 : Collecte, séparation et destination des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### **article 5.3 : Entreposage des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. La durée moyenne d'entreposage des déchets ne doit pas dépasser pas un an.

#### **article 5.4 : Traitement ou élimination des déchets**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **article 5.5 : Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **article 5.6 : Déchets produits par l'établissement**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre devant respecter les exigences de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

#### **article 5.7 : Déchets produits par l'incinérateur**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le traitement ou l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités pendant toute la durée de l'exploitation.

Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant doit tenir en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les déchets liquides traités hors du site,
- les réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## **Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **article 6.1 : Dispositions générales**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **article 6.2 : Niveaux de bruit et émergences admissibles**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans les tableaux ci-dessous :

- **Niveaux de bruit**

Niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété	Niveau de bruit moyen journalier (NBJ) moyen journalier de la période de référence (24h) moyen journalier de la période de référence (24h) moyen journalier de la période de référence (24h)	Niveau de bruit moyen journalier (NBJ) moyen journalier de la période de référence (24h) moyen journalier de la période de référence (24h) moyen journalier de la période de référence (24h)
Niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

- **Emergences admissibles**

Niveau de bruit moyen journalier existant	Niveau d'émergence journalier	Niveau d'émergence journalier
Niveau de bruit moyen journalier existant	Niveau d'émergence journalier	Niveau d'émergence journalier
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

### **article 6.3 : Contrôle des émissions sonores**

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore et des émergences doit être effectuée tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués. Ces mesures sont effectuées a minima aux points définis sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

### **article 6.4 - Niveaux limites de vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 7 - Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre**

### **article 7.1 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **article 7.2 : Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

### **article 7.3 : Bilan carbone**

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un bilan carbone au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...).

Ce bilan doit, entre autres, comprendre un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions,...) ainsi qu'un plan d'actions de réduction des émissions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, objectifs de réduction envisagée par action, échéance des actions retenues, , ,...).

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner, notamment du plan des actions de réduction.

## **Titre 8 – Prévention des risques accidentels**

### **article 8.1 : Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière avec des mises à jour régulières.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

### **article 8.2 : Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **article 8.3 : Zones de sécurité, atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones à risque d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- *Zone de type 0* : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- *Zone de type 1* : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- *Zone de type 2* : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **article 8.4 : Installations et équipements électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **article 8.5 : Protection contre la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les installations de stockage ont fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant.

Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **article 8.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations de production doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu à l'aide de dispositifs redondants et indépendants du suivi du procédé.

Les zones recensées à l'article 8.3 doivent être équipées de détecteurs de gaz. Les détecteurs de gaz doivent présenter deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié :

- soit de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères qui risquent de se former (lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage doit être effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible),
- soit de la VME pour les gaz toxiques.

Le franchissement du premier seuil doit entraîner au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée, ainsi que toute opération visant à remédier à cette situation par le préposé responsable.

Le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus des dispositions précédentes et à minima, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation et/ou l'évacuation du personnel de la zone à risque.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz (inflammable et/ou toxique) ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement, ou une personne déléguée à cet effet.

#### **article 8.7 : Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- des gants et lunettes de protection.
- 9 appareils respiratoires isolants (A.R.I.) répartis sur l'usine,
- 3 combinaisons d'approche du feu, 4 combinaisons spéciales antigaz avec ARI.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **article 8.8 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 8.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

##### **8.8.1 - Ressources en eau**

Les ressources en eau sont constituées par :

- 2 poteaux d'incendie normalisés (entrée Est de l'usine et au Nord près de l'incinérateur) chacun pouvant être doublé par connexion de la colonne sèche sur le 2<sup>ème</sup> poteau d'incendie présent sur chaque emplacement,
- 1 réserve enterrée de 75 m<sup>3</sup> utilisable sous le bâtiment 01 (alimentée par le retour d'eau du circuit d'eau de refroidissement et par une pompe électrique secourue électriquement par un groupe électrogène),
- 2 aires de mise en aspiration en rivière : au Sud du site (près de la passerelle) et au Sud-Est.

##### **8.8.2 - Moyens de lutte**

L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis en fonction des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des règles professionnelles. En particulier, la défense du site contre l'incendie doit être assurée au minimum par :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) ayant chacun une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- du matériel d'intervention mobile de grande puissance avec au minimum :
  - 7 RIA sur réseau d'eau industrielle,
  - 5 RIA sur colonnes sèches,
  - 4 lances à incendie,
  - 1 moto-pompe (60 m<sup>3</sup>/h minimum),
  - 1 extincteur à poudre polyvalente sur roue de 500 kg,
  - 3 équipements mousse et une réserve d'eau moins 1000 litres de liquide émulseur,
  - 4 dispositifs « queue de paon » et les longueurs de tuyaux appropriées.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections doivent permettre d'obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit également utilisable en période de gel.

#### **article 8.8.3 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

#### **article 8.9 : Zones à risques d'incendie**

##### **8.9.1 - Dégagements**

Les portes des locaux s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique, pour toutes celles posées depuis le 30 avril 1987.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagée de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

##### **8.9.2 - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200<sup>ème</sup> de la surface au sol de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### **article 8.10 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

#### **article 8.11 : Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

#### **article 8.12 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

« L'autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l' « autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **article 8.13 : Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, *a minima* tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

#### **article 8.14 : Etude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les 5 ans. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des Installations Classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents.

Cette révision de l'étude de dangers doit être conforme au Code de l'environnement, notamment aux articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9, et doit répondre au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

La prochaine révision doit être adressée au préfet de l'Orne avant le 31 mai 2013.

#### **article 8.15 : Prévention des accidents majeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Un recensement actualisé ainsi qu'une mise à jour des activités de l'établissement sont transmis au préfet tous les trois ans.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs, et définit une liste d'équipements importants pour la sécurité sur la base d'une analyse des risques. Ces documents sont maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour chaque équipement important pour la sécurité, l'exploitant établit des consignes explicitant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

#### **article 8.16 : Mesures de maîtrise des risques**

##### **8.16.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou dans le présent arrêté.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.

##### **8.16.2 - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident tel que prévu à l'article 2.8 du présent arrêté.

##### **8.16.3 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

#### **article 8.17 : Séismes et autres risques naturels**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations de stockage font l'objet d'une étude sismique à remettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2012.

Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du site. Le POI intègre les dispositions permettant de faire face à cette éventualité.

#### **article 8.18 : Protection des populations**

##### **8.18.1 - Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandable depuis l'installation industrielle à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

##### **8.18.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est mise à jour régulièrement et, en tout état de cause, lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les trois ans.

### Titre 9 - Dispositions applicables à l'incinérateur de déchets industriels

#### article 9.1 : Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les dispositifs de traitement des effluents doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquels ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

#### article 9.2 : Capacité de l'installation

La puissance thermique nominale de l'installation est de 6 MW. Sa capacité nominale horaire est de 3 tonnes/heure et sa capacité annuelle est de 24000 t/an.

Les déchets liquides à incinérer sont stockés dans :

- 2 réservoirs de 20 m<sup>3</sup> chacun destinés aux solvants et aux déchets organohalogénés,
- 2 réservoirs de 50 m<sup>3</sup> chacun destinés aux déchets aqueux,
- des fûts et conteneurs situés sur le parc 72.1 et représentant un volume maximal de 700 m<sup>3</sup>.

L'installation peut également incinérer des effluents gazeux provenant directement des ateliers de fabrication, ainsi que des effluents liquides stockés dans les cuves tampon de la station de détoxication.

#### article 9.3 : Conditions d'admission des déchets incinérés

##### **9.3.1 - Généralités**

L'installation d'incinération est autorisée à traiter uniquement les déchets issus de l'usine PCAS d'Haleine et des autres usines du groupe PCAS en France.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

##### **9.3.2 - Détermination de la masse des déchets**

En cas de réception de déchets provenant d'usines du groupe PCAS autres que celle d'Haleine, l'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être disponible.

Dans le cas de transferts internes à l'usine d'Haleine, l'exploitant dispose d'un moyen de mesure des quantités de déchets incinérés.

### **9.3.3 - Aire d'attente**

En cas de réception de déchets provenant d'usines du groupe PCAS autres que celle d'Haleine, une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au point 9.3.7 ci-dessous. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

### **9.3.4 - Nature des déchets admis**

Tout déchet dangereux peut être incinéré dans l'installation s'il ne contient pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychlorotéphényles (PCB-PCT) et n'est pas radioactif.

L'incinération des huiles usagées est interdite.

### **9.3.5 - Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans l'installation d'incinération, l'exploitant doit demander au producteur de déchets (interne ou externe) une information préalable.

Dans le cas de déchets externes à l'usine, cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et pentachlorophénol (PCP),
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Pour les déchets provenant de l'usine, les conditions d'information font l'objet d'une procédure interne. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question au sein de l'installation.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

### **9.3.6 - Certificat d'acceptation préalable**

Dans le cas de déchets externes à l'usine, l'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de déchets internes, le certificat d'acceptation préalable se traduit par :

- l'accord formalisé de l'exploitant de l'incinérateur sur les effluents à incinérer, lors du développement du procédé (pour les nouveaux procédés),
- la validation des déchets par l'exploitant de l'incinérateur (pour les procédés existants).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### 9.3.7 - Contrôles d'admission

Dans le cas de déchets internes à l'usine d'Haleine, un contrôle aléatoire des déchets à incinérer est réalisé avec une périodicité au moins mensuelle. Sur la base d'une procédure interne, ce contrôle doit permettre de vérifier la conformité avec l'identité du déchet attendu.

En cas d'admission de déchets en provenance d'autres usines du groupe PCAS, la procédure d'admission est la suivante :

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du ministériel du 29 juillet 2005 susvisé,
- d'une pesée du chargement.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

### 9.3.8 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets provenant d'autres usines du groupe PCAS :

- les dates de réception et de traitement du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant (ou tonnage) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

Dans le cas de déchets internes à l'usine d'Haleine, le registre d'admission comprend uniquement la date de traitement, la nature et la quantité des déchets incinérés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

## **article 9.4 : Conditions d'exploitation**

### **9.4.1 : Conditions de combustion**

#### **a) Qualité des résidus**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des éventuels cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### **b) Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1000°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

#### **c) Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1000°C soit atteinte,
- chaque fois que la température de 1000°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.8.2 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration, dans le respect des durées maximales spécifiées à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

### **9.4.2 : Indisponibilités**

#### **a) Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.8.2 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **b) Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder mille heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder un mois sans interruption.

#### **c) Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

## **article 9.5 : Prévention des risques**

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

## **article 9.6 : Prévention de la pollution de l'air**

### **9.6.1 - Caractéristiques de la cheminée**

Outre les dispositions prévues à l'article 3.4 du présent arrêté, la cheminée doit posséder les caractéristiques suivantes :

#### ***a) Forme des conduits***

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement du conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### ***b) Plate-forme de mesure***

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **9.6.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Le débit de rejet des fumées au niveau de la cheminée de l'incinérateur est compris entre 10000 et 12000 m<sup>3</sup>/h (ou 12000 et 15000 Nm<sup>3</sup>/h à 11% d'oxygène). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

#### ***a) Monoxyde de carbone***

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux en moyenne journalière du monoxyde de carbone est limité à 14 kg/jour.

**b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux moyen journalier
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	2,9 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	2,9 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	2,9 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	290 g/jour
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	14 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m <sup>3</sup>	/	115 kg/jour

**c) Métaux**

Paramètre	Concentration	Flux
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	14 g/jour
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	14 g/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	145 g/jour

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

**d) Dioxines et furannes**

Paramètre	Concentration	Flux
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	29 µg/jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**9.6.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.6.2 ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.6.2 ci-dessus,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9.4.2 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 9.6.2 du présent arrêté :

- monoxyde de carbone : 10 %,
- dioxyde de soufre : 20 %,
- dioxyde d'azote : 20 %,
- poussières totales : 30 %,
- carbone organique total : 30 %,
- chlorure d'hydrogène : 40 %,
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 9.6.2 du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## **article 9.7 : Prévention de la pollution de l'eau**

Les effluents aqueux issus de l'incinérateur (lavage des fumées, nettoyage, refroidissement, égouttures diverses) sont orientés vers la station de traitement physico-chimique de l'établissement, où ils font l'objet d'un traitement approprié conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

## **article 9.8 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

### **9.8.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

### **9.8.2 - Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions définies ci-dessous.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser, par un organisme agréé, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser, par un organisme agréé, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en oxygène de l'échantillon gazeux analysé en continu peut, en cas de défaillance de l'analyseur, être remplacée par la valeur de 5% pour l'expression des résultats rapportés aux conditions spécifiées à l'article 9.6.3 du présent arrêté

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

## **Titre 10 - Dispositions applicables aux activités de production**

### **article 10.1 : Sécurité des procédés**

L'exploitant établit un document résumant pour chaque atelier et pour chaque lieu de stockage, les caractéristiques et les quantités de produits présentes. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation (à chaque poste, quotidiennement, hebdomadairement...).

#### **10.1.1 - Lancement de nouvelles fabrications**

Tout nouveau procédé de fabrication fait l'objet d'un dossier de sécurité inclus dans le dossier de fabrication. Il comprend à minima les éléments suivants :

- présentation des caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits finis, y compris les impuretés connues. Cette obligation est remplie dès lors que des fiches de données de sécurité ont été élaborées et sont disponibles,
- étude de la cinétique et de la thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle en cas de réaction exothermique.

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis des services compétents prévu par le système d'approbation sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement et doit permettre la demande d'études complémentaires. Le service Hygiène, Sécurité et Environnement du site est obligatoirement intégré à ce système d'approbation. Ce service donne son accord par écrit pour le passage à la phase pilote.

Des essais sont ensuite réalisés par le service pilote sur des installations de taille réduite en fonction de la chimie et/ou de la technologie mise en œuvre afin de vérifier la validité des données du dossier de fabrication. L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Au cours de cette phase de développement, les points suivants sont examinés :

- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche systématique des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- détermination de la puissance thermique susceptible d'être dégagée lors de la fabrication,
- bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- analyse prévisionnelle des effluents, des déchets et des dégagements gazeux produits au cours du processus de fabrication.

Lors de la phase des essais pilotes, des analyses fonctionnelles de sécurité sont réalisées sur les procédés susceptibles de générer un risque spécifique, selon des critères formalisés dans une procédure interne au site.

Sur la base des essais précités, le service Pilote établit des Feuilles de Fabrication avant de mettre en œuvre le procédé en atelier. Ces feuilles intègrent la liste des barrières de sécurité à mettre en place à minima pour assurer la maîtrise de la sécurité du procédé.

La production ne peut démarrer qu'après validation de ces feuilles par le service HSE et formation des agents de fabrication à leur utilisation.

#### **10.1.2 - Modification et actualisation de procédés existants**

Toute nouvelle mise en œuvre d'un procédé existant donne lieu à une actualisation du dossier de sécurité et du dossier de fabrication définis à l'article 10.1.1 ci-dessus. En fonction des modifications apportées, l'exploitant évalue la nécessité de procéder à de nouveaux essais pilotes sur la base d'un avis écrit du service HSE.

Préalablement à sa réalisation, toute modification de procédé fait l'objet d'un examen, selon des procédures spécifiques incluant un contrôle final du service HSE de l'usine. Les modifications des installations potentiellement dangereuses font également l'objet d'un contrôle par le service HSE.

#### **10.1.3 - Formation**

La formation théorique et pratique des opérateurs inclut une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence. Les opérateurs amenés à conduire des procédés au stade pilote disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant. Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

L'exploitant établira une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation des opérateurs.

#### **10.1.4 - Dossier de sécurité**

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement. L'exploitant dispose pour chaque procédé d'un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ; Installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Le dossier de «sécurité» sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

#### **10.1.5 - Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant identifie les éléments importants pour la sécurité dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé. Les caractéristiques de ces éléments importants pour la sécurité sont définies. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments importants pour la sécurité.

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

Ces opérations doivent être tracées et des mesures compensatoires doivent être définies, notamment lorsque les barrières de sécurité hors service sont des éléments importants pour la sécurité.

#### **10.1.6 - Dispositions techniques**

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) lors de l'ouverture des équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont évalués et dimensionnés.

Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

Lorsque la création de zones mortes (non agitées) dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt).

Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation

#### **10.1.7 - Campagnes réalisées moins d'une fois tous les deux ans**

L'exploitant définit et met en oeuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois tous les deux ans. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

#### **10.1.8 - Consignes de fabrication**

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en oeuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

#### **10.1.9 - Choix des sous-traitants et travaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en oeuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

## **article 10.2 : Ateliers de production**

Les appareils (réacteurs, cuves, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des produits dangereux (acides, bases, produits toxiques) sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le bon état des réacteurs, de leurs annexes, des rétentions, des stockages de produits dangereux et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment lors de toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins deux fois par an. A cet effet, l'exploitant établit un programme d'inspection motivé et le tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de produits dangereux doivent notamment faire l'objet d'une identification concernant le fluide véhiculé et le sens de circulation.

Pour les ateliers de fabrication ou parties d'ateliers, le volume utile des capacités de rétention est au moins égal à 100% de la capacité du plus grand appareil.

## **article 10.3 : Stockages de substances et préparations dangereuses**

Le stockage de substances dangereuses à l'intérieur des ateliers de fabrication est limité aux stricts besoins des productions en cours.

Les matières premières et les produits finis relevant des rubriques auxquelles le site est soumis sont stockés aux emplacements suivants :

<b>Nature des produits stockés</b>	<b>Rubrique ICPÉ concernée</b>	<b>Dénomination de l'emplacement</b>	<b>Capacité</b>
Très toxiques solides	1111.1.b	Bât. 11	3 tonnes
Très toxiques liquides	1111.2.a	Bât. 08 et 11 Parcs 50.2 et 50.4	44 tonnes
dont Brome	1111.2.a	/	14 tonnes
Très toxique gazeux	1111.3.b	Bât. 09 et parc 50.4	3 tonnes
dont BF3	1111.3.b	Parc 50.4	5 conteneurs de 420 kg
dont H2S	1111.3.b	Bât. 09	6 bouteilles de 35 kg
Toxiques solides	1131.1.c	Bât. 01, 08, 11 Tous Parcs	40 tonnes
Toxiques liquides	1131.2.b	Bât. 08, 09, 11 Zones 49, 55, 60 Tous parcs	199 tonnes
dont Acrylonitrile	1131.2.b	Parc 50.2	30 tonnes
Ammoniac	1136.A.2.c	Zone 60	1 tonne en bouteilles de 44 kg
Chlore	1138.4.b	Parc 50.2	490 kg en bouteilles de 49 kg
Chlorure d'hydrogène	1141.3.b	Bât. 11	1 tonne en bouteilles de 30 kg
Sulfate de diméthyle	1151.1.a	Parc 50.2	10 tonnes
Diisocyanate de toluylène (TDI)	1151.10.c	Bât. 09 (chambre thermostatée)	9,8 tonnes
Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	1158.B.2	Bât. 09	5 tonnes
Peroxydes organiques	1212.4.b	Bât. 11 (en chambre froide)	1 tonne
Amines inflammables liquéfiées	1420.2	Parc 50.3	2100 kg

Nature des produits stockés	Rubrique CPE concernée	Dénomination de l'emplacement	Capacité
Liquides inflammables	1432.2.a		Voir annexe 1
Solides facilement inflammables	1450.2.a	Bât. 01, 08, 11	30 tonnes
Soufre	1523.C.1.a	Bât. 11	6 tonnes
Acides organiques	1611.2	Tous parcs et magasins	140 tonnes
Chlorhydrine sulfurique	1612.B.3	Parc 50.4	10 tonnes
Substances réagissant violemment au contact de l'eau	1810.2	Bât. 11 et Parcs	200 tonnes
Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	1820.2	Bât. 11 et Parcs	150 tonnes
dont chlorure de thionyle	1820.2	Parc 50.2	35 tonnes

Cette liste ne comprend pas les zones de stockage de déchets en attente d'évacuation ou d'incinération.

Hormis les parcs destinés au stockage des emballages vides ou des déchets solides, tous les parcs de stockage (40.1, 40.2, 50.1, 50.2, 50.3, 50.4 et 72.1) sont réalisés sur dalles bétonnées. Ils sont raccordés au réseau pluvial via un décanteur-déshuileur. Tout rejet accidentel de produits dangereux doit conduire au confinement des eaux souillées selon les dispositions fixées aux articles 4.8 et 4.10 du présent arrêté.

Ce dispositif de confinement s'étend également aux bâtiments de stockage.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié susvisé. Pour les substances dangereuses issues de la production et qui n'ont pas fait l'objet d'un étiquetage communautaire, l'exploitant effectue celui-ci en fonction des données dont il dispose.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **Titre 11 - Stockage ou emploi de substances toxiques ou très toxiques**

Par produits toxiques, on entend l'ensemble des produits visés par les rubriques 1111, 1131, 1136, 1138, 1141, 1151, 1158, 1172, 1173 et 1175 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **article 11.1 : Aménagement des stockages**

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les substances ou préparations doivent être stockées en tenant compte de leur incompatibilité chimique ou liée à leurs catégories de danger.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations solides ou liquides toxiques doivent être stockés verticalement en positionnant si possible l'orifice de vidange au sommet.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 6 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Concernant les manutentions en fûts, conteneurs ou bouteilles des produits les plus toxiques, l'exploitant doit mettre en place des moyens de manutention spécifiques, permettant de limiter l'occurrence d'une chute, avant le 30 juin 2012.

Les récipients contenant des gaz ou des gaz liquéfiés toxiques doivent être placés sur des aires distinctes de telle sorte qu'ils ne puissent subir de dommage en cas d'incendie sur une zone de stockage voisine.

En cas de stockage couvert, pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité. Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

### **article 11.2 : Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux construits après la notification de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2006 et abritant des produits toxiques, à l'exception des ateliers de production, doivent présenter a minima les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles)

### article 11.3 : Dépôt de brome

Le dépôt de brome, limité à 14 tonnes, est constitué par des conteneurs de capacité limitée à 1000 litres (3,5 tonnes) et une capacité tampon pouvant contenir au plus 400 kg de brome.

Les conteneurs doivent être conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses par la route (arrêté ADR).

L'exploitant transmettra, le cas échéant, un dossier conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement avant remise en service de ce dépôt.

#### **11.3.1 – Déchargement**

Les opérations de déchargement de brome sont effectuées sur une aire dédiée, protégée contre les chocs. Cette aire est constituée d'une rétention limitée en surface et recouverte d'eau ou d'un autre moyen permettant d'empêcher l'évaporation du brome. Le volume de la rétention est dimensionné pour pouvoir recueillir l'intégralité du conteneur. La surface de l'aire et de la rétention ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>.

La zone de déchargement dispose de détecteurs de gaz toxiques dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur détection de fuite de brome, un dispositif de recouvrement est déclenché automatiquement.

L'exploitant prend les mesures organisationnelles nécessaires pour recouvrir toute fuite de brome sur l'aire de déchargement en cas de défaillances de la mesure précitée. L'exploitant doit être en mesure de mettre en place cette mesure organisationnelle en un temps inférieur à 30 minutes.

**La mise en place de la rétention, des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles susvisées devra être effective avant toute remise en service de l'installation.**

#### **11.3.2 - Local**

Les capacités de brome sont installées dans un local totalement séparé des locaux d'utilisation et protégées contre les chocs. Le local abritant le ou les conteneurs de brome doit être bien ventilé, sec et frais. Il ne doit renfermer aucune source d'ignition et de chaleur et aucun autre stockage et est aménagé de façon que la température ne puisse y être inférieure à -6°C. Le local est équipé d'une extraction reliée à une tour de lavage des gaz.

L'exploitant prend les mesures pour limiter le risque de fuite par les interstices du local par l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment. Le sol du local est aménagé pour retenir tout écoulement accidentel de brome. Toutes dispositions sont prévues pour obtenir, dans un tel cas, une neutralisation rapide du produit répandu, depuis l'extérieur du bâtiment.

La rétention contient en permanence une couche d'eau de 5 cm. L'exploitant vérifie périodiquement cette donnée. Le plan de débordement de cette rétention s'effectue dans la rétention de la zone de déchargement uniquement.

Le local dispose de détecteurs de gaz toxiques dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur détection de fuite de brome, un dispositif de recouvrement est déclenché automatiquement. Son temps de mise en place est inférieur à 5 minutes.

L'exploitant prend les mesures organisationnelles nécessaires pour recouvrir toute fuite de brome dans le local en cas de défaillances de la mesure précitée. L'exploitant doit être en mesure de mettre en place cette mesure organisationnelle en un temps inférieur à 30 minutes.

Les vannes équipant les lignes de soutirage sont munies de limiteurs de fin de course et maintenues fermées par perte d'énergie de commande, hormis la vanne de retour vers le doseur qui est maintenue en position ouverte par manque d'énergie.

### **11.3.3 - Atelier et transfert vers l'atelier**

Le système de transfert automatique du brome vers l'atelier de production ne doit permettre d'envoyer que la quantité nécessaire à la fabrication envisagée. Sur détection de fuite de brome (détection gaz, chute de pression, de débit...), le transfert est arrêté automatiquement en moins de 10 minutes permettant de stopper l'alimentation de la fuite.

L'exploitant prend les mesures organisationnelles nécessaires pour stopper tout transfert de brome en cas de défaillances de la mesure précitée. L'exploitant doit être en mesure de mettre en place cette mesure organisationnelle en un temps inférieur à 30 minutes.

**La mise en place de ces mesures de maîtrises des risques techniques et organisationnels devra être effective avant toute remise en service de l'installation.**

La canalisation de transfert est logée dans une goulotte permettant d'éviter toute projection de brome sur le personnel. En fin de pompage, elle doit être systématiquement vidangée par un soufflage à l'air sec (point de rosée -70° C environ).

Lors de la mise en œuvre de brome dans les ateliers de fabrication, la présence d'autres produits chimiques est limitée au strict nécessaire.

### **11.3.4 - Consignes et fiches d'intervention**

Les consignes sur les opérations suivantes :

- mise en service d'un nouveau conteneur,
- début de réaction,
- phases transitoires entre début et fin de réaction,
- fin de réaction,
- enlèvement d'un conteneur,

et les fiches d'intervention en cas de :

- fuite sur le réseau basse et haute pression
- fuite sur le conteneur (en utilisation, en stockage),
- incendie à proximité du conteneur,
- incendie dans le local de stockage.

sont portées à la connaissance du personnel. Les modes opératoires prévues sont mis en œuvre lors de chaque opération et les fiches d'intervention font l'objet d'un exercice annuel au cours duquel sont testés les différents systèmes de sécurité.

### **11.3.5 - Réception des véhicules et circulation**

Le conteneur, le camion de transport ainsi que les engins permettant le levage du conteneur doivent respecter strictement et intégralement la réglementation en vigueur relative au transport de matières dangereuses par route. L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera une procédure adaptée.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Si l'exploitant dispose de zones d'attente ou de stationnement en dehors des formalités administratives, alors il y dispose de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique. Le cas échéant, cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures sont tracées dans le SGS.

#### **article 11.4 : Dépôt de trifluorure de bore (BF3)**

Il ne peut être utilisé qu'un seul conteneur à la fois d'une capacité maximale de 420 kg par installation.

Au plus cinq autres conteneurs, d'une capacité totale de 2100 kg, peuvent être stockés dans une zone spécialement délimitée éloignée de tout risque d'incendie.

Les conteneurs utilisés sont conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses par la route (arrêté ADR).

L'ensemble des mesures de sécurité prévues dans les dossiers réglementaires doivent être mises en œuvre sur le site et notamment :

##### **11.4.1 - Pour le conteneur en cours d'utilisation**

- régulation du débit par une vanne automatique asservie à un capteur de pression,
- utilisation de raccords et de tuyauteries de liaison largement dimensionnés par rapport à la pression de la sphère,
- installation d'un système d'arrosage,
- protection des conteneurs contre les rayons solaires.

L'aire d'emploi de la sphère de BF3 est équipée de détecteurs. En cas de détection, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne de la sphère par commande à distance et/ou automatique et déclenche un rideau d'eau permettant de limiter la dérive du nuage de gaz. Ce dispositif doit être opérationnel en moins de une minute. La mise en place de cette mesure de maîtrise des risques doit être effective au plus tard le 30 juin 2012.

##### **11.4.2 - Pour l'ensemble des conteneurs**

- stockage des sphères sur une aire spécifique protégée des chocs,
- isolement des sphères par un robinet de sécurité
- limiteur de débit sur les sphères.

Les consignes sur les opérations suivantes :

- mise en service d'un nouveau conteneur,
- début de réaction,
- phases transitoires entre début et fin de réaction,
- fin de réaction,
- enlèvement d'un conteneur,

et les fiches d'intervention en cas de :

- fuite sur le réseau basse et haute pression,
- fuite sur le conteneur (en utilisation, en stockage),
- incendie à proximité du conteneur,

sont portées à la connaissance du personnel. Les modes opératoires prévus sont mis en œuvre lors de chaque opération et les fiches d'intervention font l'objet d'un exercice annuel. Les différents systèmes de sécurité sont également testés selon une périodicité au moins annuelle.

Les conteneurs sont placés dans un endroit aéré, éloignés de produits oxydants et protégés des risques d'incendie.

#### **article 11.5 : Dépôt de chlorhydrine sulfurique**

Le stockage de la chlorhydrine sulfurique s'effectue sur une dalle bétonnée. L'utilisation de cette matière a lieu dans un local approprié possédant un volume de rétention suffisant. La surface des lieux de stockage et d'utilisation de la chlorhydrine sulfurique s'effectue sur une surface limitée à 223 m<sup>2</sup>.

L'exploitant prend les mesures nécessaires permettant de limiter la présence d'eau en dehors de la pluie et dans ce dernier cas de l'évacuer le plus rapidement. L'exploitant dispose de l'adsorbant en quantité suffisante à proximité avec consigne d'utilisation

#### **article 11.6 : Bouteilles de chlore, d'ammoniac, de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié**

Les bouteilles sont protégées contre les chocs mécaniques lors de leur stockage et usage.

Les robinets de bouteilles respectent les normes suivantes, en fonction de leur type :

- ISO 10 297 (Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type) : cette norme précise que les robinets, lorsqu'ils ne sont pas protégés pendant le transport par un chapeau fermé ou par un chapeau ouvert de protection conforme à la norme ISO 11 117, doivent résister à un « essai de choc » décrit dans l'Annexe A de la norme, consistant, dans les grandes lignes, à vérifier l'intégrité lors d'un impact réalisé à 90° par rapport à l'axe du robinet, par un poids en plomb, animé d'une vitesse de 3 m/s et visant à simuler un choc représentatif d'une énergie d'impact (en Joules) égale à 3,6 fois la masse totale de l'ensemble « bouteille + contenu » (en kilogrammes). Par exemple, pour un ensemble « bouteille + contenu » de masse égale à 100 kg, cela nécessite un essai de choc de 360 J.
- ISO 11 117 (Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeau ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais), visant à remplacer prochainement la norme NF EN 962 : pour les robinets protégés pendant le transport par un chapeau amovible (chapeau ouvert ou chapeau fermé), la norme indique que le robinet doit résister à la chute de l'ensemble constitué de la bouteille (de masse égale à la masse maximale pour laquelle le dispositif est conçu) et du robinet équipé de son chapeau, d'une hauteur de 1,2 m, l'axe longitudinal de la bouteille faisant un angle de 30° avec la verticale, robinet vers le bas.

L'aire d'emploi des bouteilles de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié est équipée de détecteurs de gaz. En cas de détection, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne de la sphère par commande à distance et/ou automatique et déclenche d'un rideau d'eau permettant de limiter la dérive du nuage de gaz. Ce dispositif doit être opérationnel en moins de une minute. La mise en place de cette mesure de maîtrise des risques doit être effective au plus tard le 30 juin 2012.

#### **article 11.7 : Stockages de chlorure d'aluminium**

La manipulation, le stockage et l'utilisation de chlorure d'aluminium s'effectue sur une dalle bétonnée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires permettant de limiter la présence d'eau en dehors de la pluie et dans ce dernier cas de l'évacuer le plus rapidement. L'exploitant dispose de l'adsorbant en quantité suffisante à proximité avec consigne d'utilisation.

L'exploitant contrôle l'état du silo suivant une procédure d'inspection préventive sur la structure et les accessoires du silo de stockage.

#### **article 11.8 : Stockages d'acrylonitrile, de chlorure de thionyle et de sulfate de diméthyle**

La manipulation, le stockage et l'utilisation des stockages d'acrylonitrile, de chlorure de thionyle et de sulfate de diméthyle s'effectue sur une dalle bétonnée. L'exploitant dispose de l'adsorbant en quantité suffisante à proximité avec consigne d'utilisation.

L'exploitant prend les mesures organisationnelles nécessaires pour recouvrir toute fuite de produits. Il doit être en mesure de mettre en place cette mesure organisationnelle en un temps inférieur à 30 minutes.

Les stockages sont implantés de manière à ne pas générer de zones d'effets létaux à l'extérieur du site et d'effets irréversibles sur des bâtiments occupés par des tiers (habitations, ERP, locaux d'activités...). L'implantation doit également tenir compte des effets dominos générés et reçus. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'implantation des stockages.

## **Titre 12 – Emploi ou stockage d'autres produits**

### **article 12.1 : Dépôt et emploi de liquides inflammables (rubrique 1432)**

Les dispositions du présent article ne concernent pas les stockages tampons présents dans les ateliers de production.

#### **12.1.1 - Réservoirs enterrés et aériens**

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

**Les réservoirs aériens doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié susvisé, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.**

#### **12.1.2 - Capacités de rétention**

Chaque réservoir fixe ou ensemble de réservoirs fixes doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. La capacité des cuvettes de rétention est conforme aux dispositions de l'article 4.9.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### **12.1.3 - Récipients**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Par exception avec ce qui précède, les liquides inflammables présentant des risques de corrosion sur les métaux pourront être stockés en emballages plastiques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Ils doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolation inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équivalente. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

#### **12.1.4 – Equipements des réservoirs**

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques sauf dans le cas d'un risque de corrosion. Elles devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

#### **12.1.5 – Canalisations de remplissage**

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

#### **12.1.6 – Canalisations de liaison**

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

#### **12.1.7 – Tubes d'évent**

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **12.1.8 – Alimentation d'une autre installation**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée de ce dispositif, fournie par l'installateur, devra être conservée avec les documents relatifs à l'installation et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **12.1.9 – Consignes de sécurité**

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles, à l'exception toutefois des palettes supportant les fûts et des fûts en matières plastiques.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

### **12.1.10 - Dépôts de liquides extrêmement inflammables**

Le dépôt de liquides particulièrement inflammables est constitué par une armoire métallique munie de rétentions intégrées et fermée sur trois faces. Cette armoire se situe sur le parc 50.4 et est séparée des autres stockages par une distance d'isolement de 4 mètres.

La zone accueillant le dépôt est équipée d'un débourbeur-deshuileur ayant une fonction coupe-feu.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant. Toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidiéflagrant. Des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

### **12.1.11 - Retrait des réservoirs de liquides inflammables**

Les deux réservoirs, d'un volume de 40 m<sup>3</sup> chacun, localisés sur la zone 25, qui ne sont plus utilisés depuis l'arrêt de la chaudière alimentée au fuel lourd, devront être évacués avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs qui, en vue d'une utilisation future, ne sont pas retirés, doivent faire l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions ou d'accidents.

Les justificatifs des opérations de dégazage doivent être conservés par l'exploitant.

## **article 12.2 : Extraction ou traitement des huiles, mélange ou emploi des liquides inflammables (rubriques 2240, 1431 et 1433)**

### **12.2.1 - Aménagement**

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier est largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ou des odeurs.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leurs contenus.

On ne doit conserver dans l'atelier que les quantités de produits strictement nécessaires pour le travail de la journée.

Les dépôts de ces liquides, traités ou à traiter, sont placés en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 170°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **12.2.2 - Exploitation des installations mettant en œuvre des liquides inflammables**

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage doit être obtenu par circulation de fluides thermiques, d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés au sol par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Les réservoirs ou enceintes sont, en tant que de besoin, inertés à l'azote. En particulier, l'opération de mise à pression atmosphérique des appareils doit se faire par introduction d'azote.

### **article 12.3 : Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées (rubrique 1420)**

**a)** Le dépôt d'amines inflammables liquéfiées est situé sur une aire réservée du parc 50.3.

Ce dépôt est situé à une distance d'au moins cinq mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

**b)** Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

**c)** Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel les amines ne puissent atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque.

**d)** A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets.

**e)** Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients.

**f)** Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations seront vides et aérés avant l'exécution de ces travaux.

**g)** Des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuites. Les réservoirs devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage, l'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

**h)** Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

**i)** Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques sont placés à proximité du dépôt.

### **article 12.4 : Emploi ou stockage d'acides (rubriques 1611 et 1612)**

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement aux stockages en réservoirs fixes.

**a)** Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

**b)** Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse

excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Dans le cas de l'acide picrique, on s'assurera par un contrôle à intervalles réguliers que le produit reste mouillé avec au moins 30 % d'eau (en masse).

c) Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

Un panneau doit signaliser la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il doit préciser explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

d) Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

**article 12.5 : Stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (rubriques 1810 et 1820)**

Les dispositions des points d), e) et f) sont applicables uniquement aux stockages en réservoirs fixes.

**a)** Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

**b)** Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

**c)** Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, toiture légère, etc.).

**d)** Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux avec un solvant approprié, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement. Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

e) Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâts ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

f) Lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 13 : Dispositions applicables à l'installation de traitement d'huiles usagées**

### **article 13.1 : Nature des déchets admis**

La liste des huiles usagées admises pour traitement sur le site PCAS de Couterne, selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, est la suivante :

13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques

La réception et le traitement sur le site PCAS de Couterne d'huiles usagées autres que celles listées dans le tableau ci-dessus sont interdits.

La réception et le traitement d'huiles usagées sur le site sont autorisés sous réserve de la délivrance d'un agrément délivré dans les conditions fixées à l'article R.515-37 du Code de l'environnement.

### **article 13.2 : Protocole de réception des huiles usagées**

#### **13.2.1 - Information préalable**

Avant d'admettre des huiles usagées en provenance d'installations nucléaires de base et en vue de vérifier leur admissibilité, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur une information préalable sur la nature de ces déchets. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance des huiles usagées constituant déchet et notamment tous les renseignements analytiques relatifs au producteur en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans les installations de l'établissement.

Cette information préalable précise pour chaque type d'huiles usagées non radioactives destinées à être traitées dans l'établissement :

- leur provenance, notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, et l'activité ou l'unité les ayant générées ;
- le processus ayant conduit à les générer ;
- leur désignation usuelle et leur code de nomenclature déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées ;
- leur composition chimique principale ainsi que toutes les informations permettant de déterminer si elles sont admissibles sur le site ;
- l'absence de radioactivité qui doit être justifiée ou attestée par contrôle / détection au départ des installations nucléaires de base ;
- les teneurs en PCB – PCT, en chlore et en eau ;
- les modalités de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- les risques inhérents aux huiles usagées, les substances avec lesquelles elles ne peuvent pas être mélangées, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser les huiles usagées en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement de l'établissement.

L'exploitant peut, le cas échéant, demander l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des huiles usagées dont le traitement est sollicité et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser ces huiles (notamment pour la détermination des paramètres mentionnés ci-dessus).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, demander des informations complémentaires sur les huiles usagées dont le traitement est sollicité et refuser, s'il le souhaite, de les accepter.

L'exploitant tient à jour un recueil des informations préalables qui lui sont adressées pour le traitement d'huiles usagées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquels il a refusé l'admission d'un lot d'huiles.

Chaque information préalable contenue dans ce recueil est conservée pendant au moins un an et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **13.2.2 - Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)**

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, l'exploitant se prononce alors sur sa capacité à traiter les huiles usagées qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur le ou les échantillons, éventuellement demandés, représentatifs des huiles usagées dont le traitement est sollicité.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement / valorisation qui sera réalisé.

L'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les huiles usagées admises sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **13.2.3 - Contrôle d'admission**

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de ses capacités de stockage et de traitement / valorisation. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé et renvoyé à l'exploitant de l'installation nucléaire de base productrice.

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison d'huiles usagées non radioactives en provenance d'installations nucléaires de base fait l'objet des contrôles suivants par une personne de l'usine de Couterne formée à cet effet :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification du bon d'enlèvement établi par le collecteur agréé ou, éventuellement, du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- vérification du certificat de non-radioactivité délivré par l'exploitant de l'installation nucléaire de base émettrice ;
- vérification, le cas échéant, des documents requis par le Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- contrôle visuel du chargement ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'aide d'un radiamètre portatif ;
- pesée du chargement ;
- prise d'au moins deux échantillons représentatifs des huiles usagées en question et d'une analyse finale confirmant que le fluide expédié est compatible avec les stockages et les procédés de traitement autorisés sur le site. Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et sécurité adéquates ;
- délivrance d'un bordereau de prise en charge écrit pour chaque livraison admise sur le site mentionnant notamment la masse et la qualité des huiles usagées réceptionnées. Ce bordereau de prise en charge peut être confondu avec le bordereau de suivi de déchet susmentionné.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans les installations, le chargement doit être refusé pour être renvoyé à l'exploitant de l'installation nucléaire de base productrice (après mise en œuvre d'une procédure d'isolement et de sécurisation pour les contenants non-conformes). Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai par tout moyen.

Le réglage du seuil d'alarme du ou des radiamètres portatifs disponibles sur le site est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les radiamètres portatifs font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement annuel et d'un nouvel étalonnage tous les trois ans. Ces contrôles des radiamètres sont consignés sur ce même registre.

Toute alarme induite par un radiamètre portatif fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du

producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme d'un radiamètre portatif est prédefinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1  $\mu\text{Sv/h}$  mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme des radiamètres portatifs, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **13.2.4 - Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des huiles usagées, il consigne sur le registre adapté :

- la désignation usuelle des huiles livrées et leur code de nomenclature déchet ;
- les quantités et les caractéristiques ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le numéro du certificat de non-radioactivité délivré par l'exploitant de l'installation nucléaire de base émettrice ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les huiles usagées ont été préalablement entreposées et/ou reconditionnées ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur (raison sociale, numéro de SIRET, adresse, ...) ;
- les modalités du transport (numéro d'immatriculation du véhicule notamment) ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou valorisation prévu et leur(s) code(s) ;
- le mode et le lieu de stockage ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

### **article 13.3 : Stockage, regroupement, traitement, valorisation des huiles usagées**

#### **13.3.1 - Déchargement, stockage et regroupement des huiles usagées**

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompes, flexibles, chariots élévateurs, ...) utilisés avec les huiles usagées manipulées. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions d'huiles usagées dans l'environnement ni ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

Les huiles usagées admises en attente de traitement sont stockées sur la parc 40.3 de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce parc est placé sur rétention d'une capacité de 41,2  $\text{m}^3$  munie d'un réseau de collecte en vue du traitement des produits ainsi récupérés et confinés dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution. Un espace de ce parc d'un volume qui ne sera pas inférieur à 8  $\text{m}^3$  sera réservé au stockage des huiles usagées admises pour traitement sur le site.

Durant les contrôles d'admission, le stationnement des véhicules apportant des huiles usagées pour traitement s'effectue sur l'aire d'attente repérée 57 et prévue à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

### **13.3.2 - Traitement / valorisation des huiles usagées**

Les huiles usagées non radioactives sont traitées dans les réacteurs du bâtiment 40 de l'établissement mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ce traitement consiste en un mélange à chaud suivi d'une élimination d'eau. L'eau ainsi récupérée est traitée dans l'installation d'incinération de déchets industriels liquides de l'établissement.

Les huiles retraitées sont ensuite conditionnées en fûts, conteneurs ou citernes routières puis entreposées dans les magasins produits finis de l'établissement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note, pour toute opération effectuée, la date, l'heure, la nature, la quantité et l'origine des huiles usagées traitées ainsi que les dates d'expédition, les destinataires et les quantités expédiées des produits issus du traitement des huiles usagées admises sur le site. Cette comptabilité matière doit en permanence être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe le producteur des huiles usagées de toute anomalie survenue dans leur regroupement ou leur traitement.

### **article 13.4 : Traitement des emballages vides**

L'exploitant met en place une procédure de gestion et de traitement des emballages vides ayant servi au transport des huiles usagées admises pour traitement sur le site. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 14 - Dispositions applicables aux installations annexes**

### **article 14.1 : Dispositions applicables à la chaudière de 7,1 MW**

#### **14.1.1 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment abritant la chaudière doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de la chaudière, un balayage de l'atmosphère du bâtiment, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **14.1.2 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### **14.1.3 - Issues**

Le bâtiment abritant la chaudière doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **14.1.4 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>2</sup> et un pressostat<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local abritant la chaudière est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>1</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>2</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>3</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

#### **14.1.5 - Contrôle de la combustion**

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

L'installation comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les appareils de contrôle suivant devront être mis en place :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de la chaudière,
- Un analyseur portatif des gaz de combustion permettant de mesurer la teneur en CO<sub>2</sub> ou O<sub>2</sub>,
- Un indicateur de débit du combustible.

#### **14.1.6 - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 14.1.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **14.1.7 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **14.1.8 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant la chaudière est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **14.1.9 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme compétent extérieur à l'entreprise.

#### **14.1.10 - Conduite des installations**

La chaudière doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible de l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si l'installation répond à un cahier des charges reconnu par décision ministérielle, conformément aux dispositions de l'article 6 § 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Touté remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **14.1.11 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **14.1.12 - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

En particulier, un contrôle bi-annuel portant sur le rendement de la combustion et si nécessaire les réglages des brûleurs sont revus. Un contrôle régulier et périodique sera également effectué par un organisme agréé.

#### **14.1.13 - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie.

### **article 14.2 : Dispositions applicables aux installations de chauffage par fluide thermique**

Les dispositions qui suivent sont applicables aux générateurs dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et pour lesquels la quantité de fluides utilisés est supérieure à 250 litres.

**a)** Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

**b)** Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les équipements sous pression sont, le cas échéant, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

c) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition énoncée ci-dessus.

d) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

e) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

f) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

g) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **article 14.3 : Dispositions applicables aux postes de charge d'accumulateurs**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### **14.3.1 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **14.3.2 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **article 14.4 : Installations de compression et de réfrigération**

### **14.4.1 - Prescriptions générales**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies au titre 6 du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations installées à l'extérieur.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération doivent être construits en matériaux A2 s1 d0 (incombustible). Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

En raison de leurs caractéristiques, les équipements sous pression sont, le cas échéant, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **14.4.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

**a)** Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

**b)** L'exploitant est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

c) Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

d) La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

e) Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleur d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

f) Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

g) Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

h) Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

#### **14.4.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression**

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés selon les prescriptions de l'article 15.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

## **Titre 15 : Dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, conduites, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appont par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite du présent arrêté.

### **article 15.1 : Règles d'implantation, d'aménagement et de conception**

Les règles d'implantation, d'aménagement et de conception ne sont applicables qu'aux installations mises en service après le 1er juillet 2005, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations autorisées postérieurement à la même date et qui entraînent une augmentation de plus de 20 % de la puissance maximale évacuée des installations visées par le présent arrêté.

#### **15.1.1 - Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### **15.1.2 - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **article 15.2 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **article 15.3 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **15.3.1 - Dispositions générales**

**a)** Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

**b)** L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

**c)** Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/L), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

**d)** L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles,
- les actions menées en application du point 15.5 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

**e)** Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 15.7.

#### **15.3.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### **15.3.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

### **article 15.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 15.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **15.4.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles**

Circuits de refroidissement visés par la rubrique 2921.1.a dans le tableau dressé en annexe 1 au présent arrêté : la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella species selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Circuits de refroidissement visés par la rubrique 2921.2 dans le tableau dressé en annexe 1 au présent arrêté : la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella species selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Pour l'ensemble des circuits :

- Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella species selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.
- Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/L), ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella species, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella species selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

#### **15.4.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### **15.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella species selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **15.4.4 - Résultats de l'analyse des légionnelles**

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- identité du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, présence de dépôt, etc.,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella species en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 15.4.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies ci-dessus. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### article 15.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

##### 15.5.1 - Concentration supérieure ou égale à 100 000 UFC par litre d'eau

a) Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

*"Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".*

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionnelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue au point 15.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella species selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella species* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'alinéa b) du présent point et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux alinéas a) à c) ci-dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'Inspection des Installations Classées.

#### **15.5.2 - Concentration supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 unités UFC/l d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella species* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella species* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella species* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 15.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **15.5.3 - Présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella species* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella species* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **article 15.6 : Découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'Inspection des Installations Classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 15.4, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

### **article 15.7 : Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **article 15.8 : Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de concentration de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella species,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 avril de l'année N.

### **article 15.9 : Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent ce dépassement.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **article 15.10 : Révision de l'analyse de risque**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 15.3 du présent arrêté est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 15.9 du présent arrêté et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **article 15.11 : Révision de la conception de l'installation**

Le préfet, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pourra prescrire la réalisation du réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionnelose.

#### **article 15.12 : Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

### **article 15.13 : Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella species < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml,
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **article 15.14 : Valeurs limites de rejet**

Les purges des circuits de refroidissement doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension (NF T90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NF T90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NF T90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

### **article 15.15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 15.14 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup> par jour.

Les polluants, visés au point 15.14 et qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

### **Titre 16 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **article 16.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'auto-surveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **article 16.2 : Informations relatives au fonctionnement de l'incinérateur et aux rejets de l'usine**

L'exploitant rédige un rapport d'activité annuelle comportant une synthèse du programme d'auto-surveillance réalisé pour le suivi de l'incinérateur et de l'usine, en ce qui concerne la consommation d'eau, les rejets d'effluents atmosphériques ou liquides, les quantités de déchets incinérées ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 9.1 du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- une évaluation du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés,
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération du présent arrêté par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant adresse ce rapport, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, au préfet du département, aux maires des communes d'implantation de son installation, à la commission de suivi de site et à l'inspection des installations classées.

#### **article 16.3 : Bilan annuel de l'établissement**

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé,
- des émissions chroniques ou accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

#### **article 16.4 : Bilan de fonctionnement**

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2014.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévue au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, comme prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### **article 16.5 : Diagnostic environnemental**

Conformément aux conclusions et recommandations de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, transmise par l'exploitant le 12 octobre 2010, au regard du marquage des eaux souterraines par des composés organohalogénés, la démarche doit être poursuivie ou complétée selon les prescriptions suivantes, conformément aux dispositions du guide figurant en annexe II de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

##### **16.5.1 – Etude historique et documentaire**

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de

l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

#### **16.5.2 – Evaluation quantitative des risques sanitaires**

Une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée, le cas échéant, en fonction des résultats obtenus sur les contrôles suivants :

- mesures d'air ambiant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ainsi que des gaz du sol ;
- investigations complémentaires au droit des sources sols afin de délimiter l'extension de la pollution.

#### **16.5.3 – Propositions de mesure de gestion**

Dans le cas où il existe des dépassements des valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou, à défaut, si l'évaluation quantitative des risques sanitaires susmentionnée mettent en évidence un risque lors des usages des milieux d'exposition, et si des actions simples de gestion ne sont pas suffisantes, un plan de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages doit être établi.

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, de l'interprétation de l'état des milieux, et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec l'usage des milieux.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

#### **16.5.4 – Itération de la démarche**

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

#### **16.5.5 – Délais**

L'exploitant adressera, avant le 31 décembre 2014, les études requises en application du présent arrêté.

## **article 16-6 : Evaluation globale des risques sanitaires**

La société PCAS est tenue de réaliser, avant le 31 décembre 2015, une évaluation globale des risques sanitaires (EGRS). Cette EGRS porte sur l'évaluation de l'impact sur la santé des populations extérieures au site, soumises à une exposition chronique des émissions atmosphériques globales générées par les activités du site.

Cette étude comprend a minima les étapes suivantes :

- description des rejets ;
- identification des dangers ;
- choix des polluants traceurs du risque ;
- définition d'un schéma conceptuel d'exposition des populations extérieures ;
- quantification de l'exposition ;
- caractérisation du risque ;
- propositions, le cas échéant, de réduction du risque en fonction des résultats des étapes précédentes avec échéancier de mise en œuvre.

Cette étude s'appuie également sur des mesures réalisées dans l'environnement qui sont comparées au niveau du bruit de fond, afin de déterminer le risque attribuable au site. L'exploitant doit prendre en compte le retour d'expérience acquis lors de la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions de COV, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du présent arrêté.

Les hypothèses, scénarios, facteurs de sécurité pris à chacune des étapes de réalisation de l'étude sont explicités, énoncés et justifiés. Les éléments nécessaires à l'examen de cette étude (description des procédés utilisés, des productions réalisées ainsi que leurs variations,...) devront également être fournis.

Les résultats sont analysés et accompagnés d'une évaluation au moins qualitative des incertitudes.

## **Titre 17 – Dispositions finales**

### **article 17.1 : Abrogation des arrêtés antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 07 septembre 2006, 08 décembre 2008, 18 février 2010 et 17 janvier 2011 susvisés sont abrogées.

Les prescriptions des arrêtés suivants restent applicables :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2010 portant agrément pour le traitement d'huiles usagées,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

### **article 17.2 : Echéancier**

L'exploitant doit respecter les échéances du présent arrêté, rappelées dans le tableau suivant :

Echéance	Article concerné	Description
30/06/2012	11.1	Mise en place de moyens de manutention spécifiques.
30/06/2012	11.4.1	Mise en place de la mesure de maîtrise des risques concernant la sphère de BF <sub>3</sub> en cours d'usage.
30/06/2012	11.6	Mise en place de la mesure de maîtrise des risques concernant la bouteille de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en cours d'usage.
Avant toute remise en service de l'installation	11.3	Mise en place de la rétention et des mesures de maîtrises des risques techniques et organisationnelles concernant le Brome et, le cas échéant, transmission d'un dossier de modification.
31/12/2012	3.6.6	Canalisation et incinération des émissions de COV provenant du bâtiment 12
31/12/2012	3.6.6	Résultats de l'étude devant permettre d'améliorer l'équipement « type » de chaque réacteur (réduction des émissions de chlorure de méthylène provenant des bâtiments 04 et 22)
31/12/2012	8.17	Remise de l'étude séismes
31/12/2012	12.1.11	Evacuation de deux réservoirs de 40 m <sup>3</sup> désaffectés
01/01/2013	8.5	Mise en conformité à l'étude foudre
31/05/2013	8.14	Remise de la révision de l'étude des dangers
31/12/2013	3.6.6	Canalisation et incinération des émissions de COV provenant du bâtiment 40
30/06/2014	3.7	Première étude de dispersion des odeurs
31/12/2014	16.4	Bilan de fonctionnement
31/12/2014	16.5	Diagnostic environnemental
31/12/2015	16.6	Evaluation globale des risques sanitaires

### **article 17.3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

### **article 17.4 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

### **article 17.5 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

### **article 17.6 : Publication**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'HALEINE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

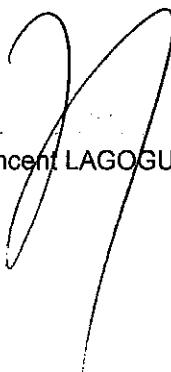
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 17.7 : - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'Haleine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

Alençon, le 2 juillet 2012

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Vincent LAGOGUEZ

## Annexe 1 – Liste des installations classées

### PCAS – Usine de Couterne

Rubrique	Désignation des activités	AS / A D ou NC	Description des installations actuelles
1111.2.a	<p>Emploi ou stockage de <b>substances et préparations très toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2.a. Substances et préparations <b>liquides</b>, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes.</p>	AS	<p>Stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bât. 08 et 11 + parcs de stockage : 44 tonnes</li> </ul> <p>Emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bât. 39 : 1 tonne</li> <li>- bât. 04/22 : 2 tonnes</li> <li>- bât. 12 : 0,75 tonnes</li> <li>- bât. 07 : 0,5 tonnes</li> </ul> <p>Total : 48,25 tonnes</p>
1151.1.a	<p>1. Emploi ou stockage de substances et mélanges particuliers à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de <b>sulfate de diméthyle</b>.</p> <p>a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes.</p>	AS	<p>Stockage de sulfate de diméthyle sur le parc 50.2 : 10 t</p> <p>Emploi dans tous les ateliers de fabrication</p>
1172.1	<p>Stockage et emploi de <b>substances ou préparations dangereuses</b> pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	AS	<p>Emploi dans tous les bâtiments de fabrication. Stockage dans tous les bâtiments de stockage et tous les parcs</p> <p>Quantité présente sur le site : 260 tonnes</p>
2770.1.a IPPC	<p>Installation de <b>traitement thermique de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1.a. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	AS	<p>Un incinérateur de déchets liquides et gazeux</p> <p>Capacité annuelle : 24 000 tonnes</p> <p>Capacité journalière : 72 tonnes</p>
1110.2 IPPC	<p>Fabrication industrielle de <b>substances et préparations très toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments 12 et 04/22 : 1,6 tonnes</li> <li>- bâtiment 39 : essais</li> </ul>
1111.1.b	Emploi ou stockage de <b>substances et préparations très toxiques</b> telles que	A	Stockage

Rubrique	Désignation des activités	AS/A D'ou NC	Description des installations actuelles
	<p>définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1.b. Substances et préparations <b>solides</b>, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 20 tonnes.</p>		<p>- bât. 11 : 3 tonnes</p> <p>Emploi</p> <p>- bât. 07 et 04/22 : 0,5 tonnes</p> <p>- bât. 12 : 1 tonne</p> <p>Total : 4,5 tonnes</p>
1111.3.b	<p>Emploi ou stockage de <b>substances et préparations très toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>3.b. <b>Gaz ou gaz liquéfiés</b>, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 20 tonnes.</p>	A	<p>Stockage BF3 au parc 50.4 (conteneurs de 420 kg) : 2,10 tonnes</p> <p>Emploi BF3</p> <p>- bât. 12 : 0,42 tonnes</p> <p>- bât. 39 : 0,05 tonnes</p> <p>- bât. 40 (zone 60) : 0,42 tonnes</p> <p>Stockage de H2S en bouteilles de 35 kg et emploi dans le bât. 09 : 6 bouteilles au maximum sur le site</p> <p>Quantité maximale totale présente à un instant donné : 3 tonnes</p>
1130.2 IPPC	<p>Fabrication industrielle de <b>substances et préparations toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.</p>	A	<p>Dans les bâtiments 12, 01, 04-22, 39, 40 et 07</p> <p>Total : 40 tonnes</p>
1131.2.b	<p>Emploi ou stockage de <b>substances et préparations toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2.b. Substances et préparations <b>liquides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.</p>	A	<p>Stockage aux bât. 08, 09 et 11</p> <p>Zones 49, 55, 60 et parcs</p> <p>Emploi aux bât. 09, 12, 04-22, 07, 39 et 40</p> <p>Total : 199 tonnes</p>
1171.1.b IPPC	<p>Fabrication industrielle de <b>substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</b> - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1.b. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.</p>	A	<p>30 tonnes dans tous les bâtiments de fabrication</p>
1171.2.b IPPC	<p>Fabrication industrielle de <b>substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</b> - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	A	<p>30 tonnes dans tous les bâtiments de fabrication</p>

Rubrique	Désignation des activités	AS/AS Droits NG	Description des installations actuelles
	2.b. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -B- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes		
1173.2	<p>Stockage et emploi de <b>substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</b> -B- toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.</p>	A	<p>Emploi dans tous les bâtiments de fabrication.</p> <p>Stockage dans tous les bâtiments de stockage et tous les parcs.</p> <p>Quantité présente sur le site : 300 tonnes</p>
1174 IPPC	Fabrication industrielle de <b>composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques</b> à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.	A	<p>Quantités susceptibles d'être présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bât. 01 : 5 tonnes</li> <li>- bât. 04-22 : 40 tonnes</li> <li>- bât. 07 : 12 tonnes</li> <li>- bât. 12 : 15 tonnes</li> <li>- bât. 39 : 2 tonnes</li> <li>- bât. 09 : 3 tonnes</li> <li>- bât. 40 : 30 tonnes</li> </ul> <p>Total 107 tonnes</p>
1175.1	<p>Emploi ou stockage de <b>liquides organohalogénés</b> pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>1. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- atelier 07 : 15 m<sup>3</sup></li> <li>- atelier 04-22 : 40 m<sup>3</sup></li> <li>- atelier 12 : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- atelier 40 : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- atelier 09 : 3 m<sup>3</sup></li> <li>- Bât. 39 : 2 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Total : 100 m<sup>3</sup></p>
1420.2	<p>Emploi ou stockage d'<b>amines inflammables liquéfiées</b>.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 200 tonnes.</p>	A	<p>Stockage sur parc 50.3</p> <p>Emploi bât. 04-22, 12, 39</p> <p>Total : 2 100 kg</p>
1431 IPPC	Fabrication industrielle de <b>liquides inflammables</b> , dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.	A	<p>Bâtiments 40, 09, 07, 04-22, 12, 39</p> <p>Quantité présente : voir rubrique 1433</p>
1432.2.a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de <b>liquides inflammables</b>.</p> <p>2.a. Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liquides extrêmement inflammables (coefficent 10)</li> <li>Zone 55 : 14 m<sup>3</sup></li> <li>Parc 50.4 : 12 m<sup>3</sup></li> <li>Capacité équivalente : 260 m<sup>3</sup></li> <li>- Liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (coefficent 1)</li> <li>Zone 58 : 800 m<sup>3</sup></li> <li>Zone 47 : 125 m<sup>3</sup></li> <li>Zone 55 : 320 m<sup>3</sup></li> <li>Zone 56 : 70 m<sup>3</sup></li> <li>Parcs : 1 000 m<sup>3</sup> (fûts et containers)</li> </ul>

Rubrique	Désignation des activités	ASR A/ Drou NG	Description des installations actuelles
			<p>Capacité équivalente : 2315 m<sup>3</sup></p> <p>- Liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (coef. 1/5)</p> <p>Zone 25 : 100 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 30 : 290 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 34 : 316 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 29 : 165 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 44 : 265 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 60 : 330 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 20 : 40 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité équivalente 301 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité équivalente totale : 2876 m<sup>3</sup></p>
1433.B.a	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>B.a. Hors installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.</p>	A	<p>- bât. 40 : 90 tonnes eq.</p> <p>- bât. 12 : 470 tonnes eq.</p> <p>- bât. 07 : 235 tonnes eq</p> <p>- bât. 04-22 : 927 tonnes eq.</p> <p>- bât. 39 : 30 tonnes eq.</p> <p>- bât. 09 : 9,9 tonnes eq.</p> <p>Quantité totale équivalente : 1761,9 tonnes</p>
1434.2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435.</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	A	Installations desservant des zones de stockage de produits en réservoirs aériens
1450.1 IPPC	1. Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	A	<p>Fabrication dans les bâtiments 01, 12 et 39</p> <p>Quantité maximale : 500 kg</p>
1450.2.a	<p>2. Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	A	<p>Emploi :</p> <p>- bât. 01, 07, 12, 22-04, 39 et 40 : 2 tonnes</p> <p>Stockage :</p> <p>- bât. 01, 08 et 11 : 30 tonnes</p> <p>Total : 32 tonnes</p>
1523.C.1.a	<p>C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %.</p> <p>1.a. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 tonnes.</p>	A	Présence de 6 tonnes maximum dans les magasins (bâtiment 11) et les ateliers
1810.2	<p>Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes</p>	A	<p>200 tonnes dans les ateliers, parcs et magasins (bâtiment 11)</p> <p>Pas de fabrication</p>

Rubrique	Désignation des activités	AS/A D ou NC	Description des installations actuelles
1820.2	Emploi ou stockage des <b>substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau</b> , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 tonnes.	A	150 tonnes dans les ateliers, parcs et magasins (bâtiment 11)  Pas de fabrication
2240.1	Extraction ou traitement des <b>huiles végétales, huiles animales, corps gras</b> , fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.  1. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour.	A	Traitement d'huiles : 25,50 t/j
2620 IPPC	Ateliers de fabrication de <b>composés organiques sulfurés</b> : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	A	Capacités de production : - bât. 01 : 3 t/j - bât. 09 : 36 t/j - bât. 12 : 6 t/j - bât. 04-22 : 15 t/j - bât. 07 : 4 t/j - bât. 39 : 1 t/j - bât. 40 : 32 t/j Total : 97 t/j
2630.1 IPPC	Fabrication de ou à base de <b>détergents et savons</b> .  1. Fabrication industrielle par transformation chimique.	A	Capacité : 30 t/j
2660 IPPC	Fabrication industrielle ou régénération des <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	A	Fabrication dans les bâtiments 01, 04-22, 07, 09, 12, 39, 40.  Total : 65t/j
2717.2 IPPC	Installation de transit, regroupement ou tri de <b>déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.  2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A	Quantité maximale de 150 tonnes
2718.1 IPPC	Installation de transit, regroupement ou tri de <b>déchets dangereux</b> ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Quantité maximale de 300 tonnes

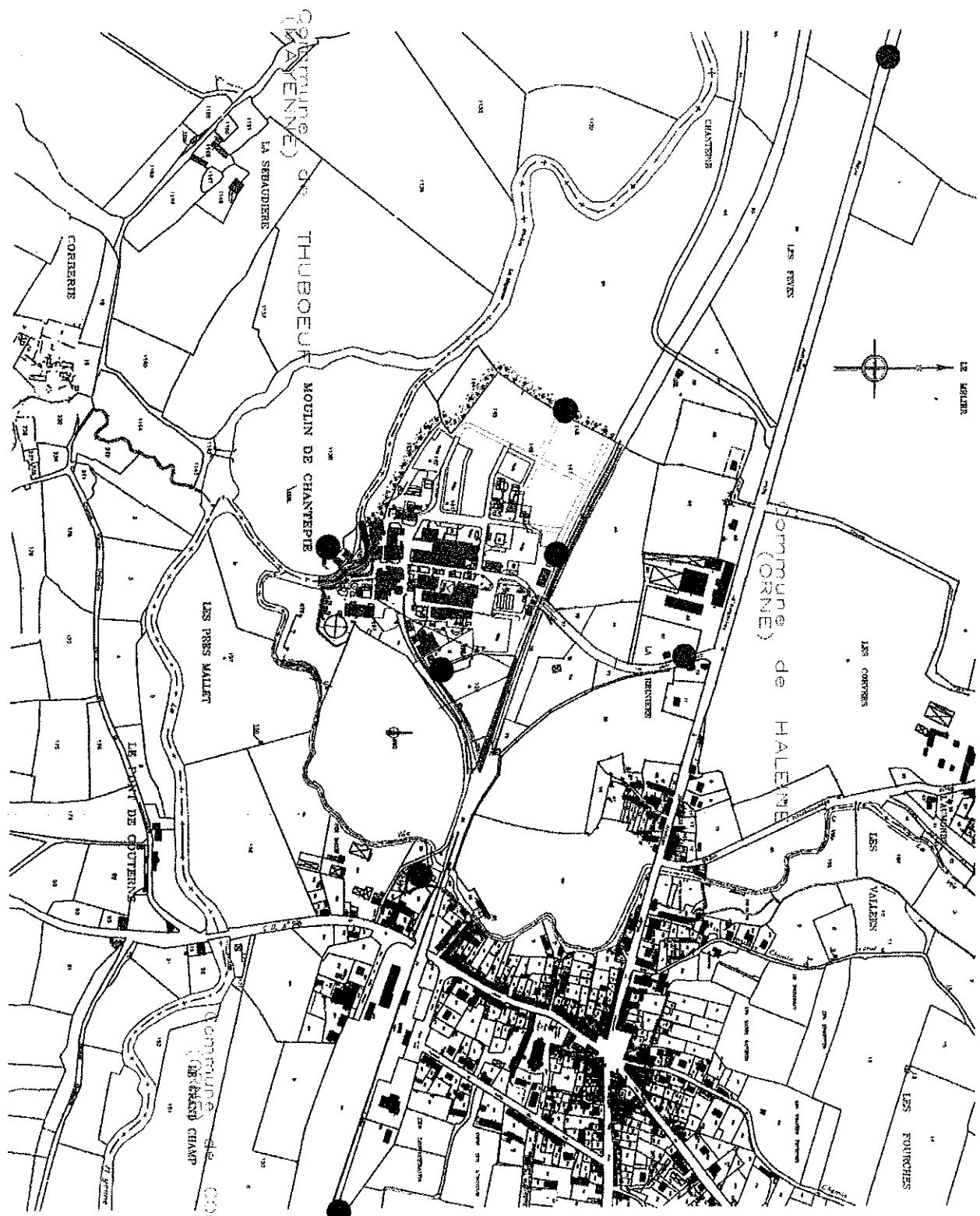
Rubrique	Designation des activités	AS/AF DROIT NC	Description des installations actuelles
2790.1.b IPPC	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1.b. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A	<p>Stockage sur le parc 40.3 d'huiles usagées non radioactives en provenance d'INB (57 t)</p> <p>Traitement d'huiles usagées non radioactives en provenance d'INB dans les réacteurs du bâtiment 40 N°40-08-53, 40-08-88, 40-08-126, 40-08-138, 40-08-158, 40-20-29, 40-20-37, 40-20-39, 40-20-40, 40-20-45 (75 t/an)</p>
2921.1.a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>1.a. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 circuit (réseau général usine) associé à 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 3500 kWth</li> <li>- 1 circuit (réseau bât. 40) associé à 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 2280 kWth</li> <li>- 1 circuit (incinérateur) associé à 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 6 980 kWth</li> </ul>
1131.1.c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1.c. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p>	D	<p>Stockage aux bâts. 11, 08 et parcs</p> <p>Emploi aux bâts. 12, 04-22, 07, 39 et 01</p> <p>Total : 40 tonnes</p>
1136.A.2.c	<p>A. Stockage de l'ammoniac.</p> <p>2.c. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes.</p>	D	Zone 60 : 1000 kg
1136.B.c	<p>B. Emploi de l'ammoniac.</p> <p>c. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonne.</p>	D	Emploi bât 40 zone 60 : 300 kg
1138.4.b	<p>Emploi ou stockage du chlore.</p> <p>4.b. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.</p>	D	<p>Stockage près du parc 50.2</p> <p>Emploi au bât. 04-22</p> <p>Total : 490 kg</p>
1141.3.b	<p>Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié.</p> <p>3.b. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 tonne.</p>	D	<p>Stockage bât. 11</p> <p>Emploi bât. 12, 04-22, 39</p> <p>Total : 1 tonne</p>

Rubrique	Désignation des activités	AS/AT D'ou NC	Description des installations actuelles
1151.10.c	10. Emploi ou stockage de, ou à base de, diisocyanate de toluylène. c. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	D	Emploi et stockage au bât. 09 Total : 9,8 tonnes
1158.B.2	B. Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 20 tonnes.	D	Emploi et stockage (au bât.9) Quantité maximale : 5 tonnes
1212.4.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques. 4.b. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg.	D	Stockage bât. 11 Emploi bât. 39, 04-22, 09, 40 et 07 Total : 1 tonne
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. 3. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	D	Bât. 08, 40, 51 et 63 . volume entrepôt : 12121 m <sup>3</sup> . quantité stockée maximum : 1700 t  Bât. 11 . volume entrepôt : 11 975 m <sup>3</sup> . quantité stockée maximum : 400 t
1611.2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	D	Stockage sur parc et magasins Emploi bât. 12, 04-22, 07, 39 et 40 Acides principalement concernés : chlorhydrique, formique, phosphorique et sulfurique. Total : 140 tonnes
1612.B.3	B. Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums. 3. La quantité totale susceptible présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	- stockage parc 50.4 : 10,00 t - emploi bât. 12 : 1,60 t - emploi bât. 04-22 : 0,50 t - emploi bât. 39 : essais Total : 12,1 tonnes
1630.B.2	B. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. 2. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	D	Emploi en conteneurs de 1000 litres Stockage de lessive de soude : - zone 30 : 60 m <sup>3</sup> à 30,5% - zone 44 : 10 m <sup>3</sup> à 25% - zone 52 : 30 m <sup>3</sup> à 50% - zone 56 : 50 m <sup>3</sup> à 30,5% Quantité totale : 150 m <sup>3</sup> (205 tonnes)
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A.2. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	D	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 7,1 MW Un groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique d'un puissance de 1,6

Rubrique	Désignation des activités	AS/A D ou NC	Description des installations actuelles
	naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.		MW Une chaudière à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 0,7 MW au bât. 09
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	D	3600 litres dans les installations
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	D	- 1 circuit (réseau bât. 12) associé à 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance cumulée de 1984 kWth - 1 circuit (groupe froid bât. 12) associé à 1 tour aéroréfrigérante de 281 kWth
1200.2	2. Emploi ou stockage de substances ou mélanges <b>comburants</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Emploi et stockage Quantité maximale : 1,7 tonne
1321	Emploi ou stockage de <b>substances et préparations explosibles</b> à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 500 kg.	NC	Quantité maximale : 350 kg
1416	Stockage ou emploi de l' <b>hydrogène</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Stockage au bât. 39 6 kg
1418	Stockage ou emploi d' <b>acétylène</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Stockage au bât. 18 34 kg
1435	<b>Stations-service.</b> Le volume annuel équivalent de carburant (coeffcient 1 selon rubrique 1430) distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .	NC	2 postes de distribution : Bât. 18 et zone 40.3 10 m <sup>3</sup> par an
2560	Travail mécanique des <b>métaux et alliages</b> . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	NC	Installations au bât. 18 46 kW
2925	Ateliers de charge d' <b>accumulateurs</b> . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	NC	4 chargeurs d'une puissance totale de 28 kW

AS = Autorisation avec Servitude ; A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

## **Annexe 2 – Localisation des mesures de bruit**





### **Annexe 3 – Plan de l’usine PCAS de Couterne**

